RECHERCHES

ET

NOUVELLE ÉTUDE CRITIQUE

SUR LES

RECUEILS DE DROIT CANON ATTRIBUÉS A YVES DE CHARTRES

E. DE SOYE et FILS, imprimeurs, place du Panthéon, 3.

LE DROIT CANON AU ONZIÈME SIÈCLE

RECHERCHES ET NOUVELLE ÉTUDE CRITIQUE

SUR LES

RECUEILS DE DROIT CANON

ATTRIBUÉS A YVES DE CHARTRES

PAR

M. L'ABBÉ J.-R. MENU

DOCTEUR EN THÉOLOGIE DE LA FACULTÉ DE PARIS

AUMONIER DU LYCÉE LOUIS-LE-GRAND

PARIS

BERCHE & TRALIN, ÉDITEURS

69, RUE DE RENNES, 69

MDCCCLXXX

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

JUN 11 1935

8040

A

SA GRANDEUR MONSEIGNEUR GILLARD

ÉVÊQUE D'HIPPONE ET DE CONSTANTINE

HOMMAGE DE PROFONDE VÉNÉRATION ET DE RECONNAISSANCE

J. R. M.

AVANT-PROPOS

Le premier mot de notre titre ne manquera pas sans doute d'étonner le lecteur : présenter, au temps où nous vivons, une thèse sur le droit canon, et surtout sur le droit canon au moyen âge, cela ne s'explique guère, du moins au premier abord.

En effet, l'étude de cette science que l'on cultive avec tant de soin dans certains pays voisins du nôtre n'obtient pas en France la même faveur. L'impossibilité ou du moins la difficulté d'en observer pratiquement les règles, dans beaucoup de cas, nuit sans doute à l'enseignement théorique.

Il n'en est pas de même à Rome, mère et gardienne des traditions catholiques, ni en Allemagne où les écrivains, les savants, amateurs passionnés du passé, se font un plaisir et une gloire de rechercher les origines et de suivre à travers les siècles, les développements d'une science qui renferme, en grande partie,

BQV
149
.Y7M5

la vie de l'Église (1). Je ne voudrais pas dire cependant qu'en France, on se désintéresse complètement des questions qui se rapportent à l'étude du droit canon. A plus d'une reprise, des écrivains de notre pays s'en sont sérieusement occupés, et ont fait preuve d'une grande érudition (2).

Mais, dira-t-on peut-être, dès là qu'on veut traiter du droit canon au moyen âge, pourquoi ne pas étudier Gratien dont le *Décret* fait autorité dans la science et dans l'Église? N'est-ce pas de lui qu'on date pour établir les différentes divisions de l'histoire du droit canon? Son ouvrage n'est-il pas comme la base fondamentale de cette science, puisqu'il a servi à former la première partie du *Corpus juris canonici?* Ces réflexions sont assez justes; mais, ne peut-on pas faire observer d'abord que le *Décret* de Gratien a été déjà le sujet de nombreuses et savantes études? ensuite, que l'auteur n'a pas tiré son œuvre tout entière de son propre fonds, mais qu'il a, comme ses prédécesseurs, puisé à des sources très nombreuses? S'il en est ainsi, n'est-il pas utile et même nécessaire d'étudier ces sources,

(1) Il se publie, en Allemagne, une Revue spéciale qui ne traite que du droit canon; elle est intitulée : *Archiv für das Kirchenrecht,* treize volumes ont déjà paru. Cette revue s'occupe surtout des collections inédites qui se trouvent dans les bibliothèques de Paris, de Vienne, de Berlin et principalement dans celle du Vatican. Il y en a encore paraît-il, près de vingt-cinq à trente qui n'ont jamais vu le jour et qui ont été signalées par le savant Theiner.

(2) Voir dans la *Revue des Questions historiques* (année 1866, 2e livraison et année 1867, livraison janvier 1867), un excellent travail sur les *fausses Décrétales.*

afin de mieux apprécier le mérite de l'illustre professeur de Bologne?

C'est ce qu'ont pensé et exécuté, il y a longtemps déjà, des hommes graves et amis des travaux sérieux : les Doujat (1), les Baluze (2) et d'autres savants du dix-septième siècle.

Or, une des premières figures qu'ils ont rencontrées a été celle du docte et vénérable Yves de Chartres; la première source où l'auteur du *Décret* ait puisé, a été l'œuvre de notre savant canoniste : c'est par elle qu'ils ont commencé.

D'ailleurs, ils avaient été déjà précédés dans cette voie, puisque dès la fin du quinzième siècle, c'est-à-dire moins de soixante ans après la découverte de Gutenberg, nous voyons apparaître la première édition de la *Panormie* (3), et un demi siècle plus tard, celle du *Décret* (4).

Au dix-huitième siècle, les auteurs de l'*Histoire littéraire* qui s'étaient donné la mission de recueillir tout ce qui pouvait relever nos gloires françaises ne manquèrent pas d'étudier et de faire valoir les œuvres du docte évêque de Chartres (5).

A la même époque, un de leurs savants confrères, un bénédictin de Saint-Germain des Prés, D. Gellé

(1) J. Doujat, *Prænotionum canonicorum* lib. V. Paris 1687. in-4°.
(2) Steph. Baluze, *De Emendatione Gratiani*. Paris 1672, in-8°.
(3) A Bâle en 1499, in-4°.
(4) A Louvain en 1561, in-fol.
(5) *Histoire littéraire de la France*, t X, p. 117 et suiv.

frappé des fautes et des erreurs nombreuses qui s'étaient glissées dans les éditions du *Décret* et de la *Panormie*, entreprit un examen minutieux des textes, et il eût donné certainement une édition plus correcte et plus digne de notre auteur; mais la mort, sans doute, vint interrompre son œuvre (1).

Enfin, dans notre siècle où, pour éclairer toute question historique ou littéraire on aime à recourir aux sources, les recueils d'Yves de Chartres devaient fournir un nouveau sujet d'étude.

En effet, un Allemand qui pourrait difficilement renier son origine française, M. de Savigny, écrivain et jurisconsulte distingué, après avoir étudié le droit romain au temps des empereurs, voulut savoir ce qu'il était devenu à travers ce qu'on a appelé *les ténèbres du moyen âge*. Or, pour retrouver les traces des lois romaines, à cette époque, il n'y avait qu'un seul moyen : recourir aux recueils de droit canon. Car, au temps dont nous parlons, le droit civil et le droit ecclésiastique étaient confondus : les lois de l'Église étaient les mêmes pour la société civile que pour la société religieuse ou plutôt, il n'y avait alors qu'une seule société : la société chrétienne; on ne connaissait point la distinction qui s'est établie depuis et qui s'accentue chaque jour davantage; on ne se doutait même pas qu'elle pût exister.

(1) On peut voir à la Bibl. nat. (nouv. fonds lat.), sous les nos 12317 et 12318, les deux mss. qui devaient servir à cette édition.

De Savigny aurait pu compulser le *Décret* de Gratien et y trouver de nombreux fragments des lois romaines : ce qu'il a fait depuis; mais auparavant, il tint à remonter à la source même où avait puisé l'illustre canoniste, c'est-à-dire à Yves de Chartres, qui le premier en France, avait composé un recueil de droit canon et y avait inséré un assez grand nombre de lois romaines (1); c'était reconnaître à notre évêque de Chartres, l'autorité et l'importance de ses ouvrages, du moins au point de vue historique.

M. Ampère qui a donné de si excellentes études sur l'*Histoire littéraire* de la France avant le douzième siècle, n'a point pu, lui non plus, éviter la grande figure d'Yves de Chartres, ni passer sous silence ses ouvrages de droit canon : il les regarde comme un monument *du génie et de l'État de l'Église* à la fin du onzième siècle (2). Et c'est surtout à ce point de vue historique que les œuvres de l'évêque de Chartres ont la plus grande importance. Ces recueils ne paraissent renfermer qu'une sèche nomenclature de lois et de règles ecclésiastiques, mais par cela même qu'ils nous donnent et les décisions des pontifes romains et les canons des conciles, et les coutumes et les mœurs du temps, ils retracent à nos yeux toute l'histoire intime et extérieure de l'Église. Or, cette histoire n'est-elle pas à

(1) De Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, 4 in-8°. Paris, 1837.

(2) Ampère, *Histoire littéraire de la France*, sous Charlemagne et durant les dixième et onzième siècles, t. III, p. 381, in-12.

elle seule toute l'histoire du moyen âge? Y en a-t-il une autre en dehors d'elle? La passer sous silence et la supprimer, mais ce serait supprimer l'histoire elle-même et se condamner volontairement à l'ignorance. Aussi, tous les esprits sérieux qui ont eu à traiter des onzième et douzième siècles se sont bien gardés de laisser de côté les recueils dont nous parlons.

Mais, parmi ceux qui se sont le plus occupés d'Yves de Chartres et des recueils qu'on lui attribue, il faut mentionner surtout l'Allemand Aug. Theiner, bien connu dans le monde savant de l'Europe, et auquel le Pape Pie IX avait confié la direction de la bibliothèque du Vatican.

Dès 1832, en collationnant les manuscrits des onzième et douzième siècles, il est frappé de la ressemblance qui existe entre plusieurs recueils de droit canon; il reconnaît bientôt que leurs auteurs se sont copiés les uns les autres. Une de ces collections attira particulièrement son attention, c'est celle à laquelle il a donné lui-même le nom de *Tripartita*. En la comparant au *Décret* et à la *Panormie* d'Yves, de Chartres, il demeura convaincu qu'elle avait dû servir de base et de matière première à ces deux ouvrages (1). Il se mit alors à étudier le *Décret* de plus près : était-il antérieur ou postérieur à la collection *Tripartita?* que lui avait-

(1) Déjà le savant Doujat, et après lui, les auteurs de l'*Histoire littéraire* avaient affirmé qu'Yves s'était servi d'un autre recueil. *Histoire littéraire*, t. X, p. 121.

il emprunté? son authenticité surtout était-elle bien fondée? Bref, il arriva à cette conclusion : qu'Yves de Chartres n'en pouvait être l'auteur (1).

Pour nous, qui depuis longtemps déjà, nous occupions de la vie et des travaux de l'Évêque de Chartres, cette conclusion excita notre intérêt et notre curiosité : serait-il donc possible que le *Décret* qu'on attribue depuis plus de trois siècles à Yves de Chartres (3) et qui, en partie, lui a fait sa réputation de canoniste, ne fût pas de lui? faut-il donc admettre qu'une erreur de ce genre ait subsisté pendant tant d'années, sans avoir été relevée par personne? La question nous parût intéressante à étudier. De plus, nous savions qu'au dix-septième et au dix-huitième siècle on avait contesté au même auteur la paternité de la *Panormie;* il ne resterait donc plus rien à notre Évêque de Chartres. Comment se fait-il alors qu'il ait toujours la réputation de savant, de grand canoniste *Legum peritissimus*, et cela non seulement depuis trois cents ans, mais depuis sept à huit siècles, comme le témoignent ses contemporains? Comment se fait-il qu'un historien

(1) Aug. Theiner, *Ueber Ivo's vermeintliches Dekret.* Mainz 1832, in-8°. (Plaquette). — *Disquisitiones in præcipuas canonum et Decretalium collectiones.* Romæ, 1836.

Theiner est mort il y a deux ou trois ans à peine. Après bien des recherches et des études sur le droit canon, on ne voit pas qu'il soit revenu de son opinion sur le *Décret.* D'ailleurs, ce n'était pas chez lui, comme nous le verrons, une affaire d'impression, mais une opinion fondée sur l'examen des textes et des manuscrits.

(2) La première édition, celle de Louvain remonte à 1561.

mort cinq ans avant lui parle de l'*insigne volumen canonum* qu'il a composé (1)?

Ces points d'interrogation nous inquiétèrent, nous résolûmes alors de reprendre la question tout entière, c'est-à-dire d'étudier non pas seulement le *Décret*, mais la *Panormie* et la collection *Tripartita*, de déterminer les rapports qui existaient entre ces trois ouvrages et surtout de discuter à fond leur authenticité.

En feuilletant à la Bibliothèque nationale les manuscrits de D. Gellé, dont nous avons déjà parlé, nos yeux tombèrent sur un fragment d'une préface dans laquelle le Bénédictin affirmait avoir en sa possession (1710) un manuscrit provenant de l'Abbaye de Notre-Dame de Josaphat près de Chartres, lequel avait dû appartenir certainement à Yves, et il ajoutait que « d'après la tradition, on allait jusqu'à lui en attribuer « la paternité (2). » Puis, il faisait une analyse rapide du manuscrit, indiquant sommairement la matière et l'ordre des sujets traités. Après une lecture rapide nous fûmes immédiatement convaincu que le manuscrit en question n'était autre que celui de la collection *Tripartita* étudiée par Theiner.

Ainsi se trouvait pleinement confirmée l'hypothèse émise par le savant allemand : à savoir qu'Yves de Chartres avait eu entre les mains la *Tripartita* et qu'il y avait largement puisé.

(1) Voir les témoignages formels que nous citons dans le chap. premier.

(2) Mss. cité n° 12317, fol. 38.

Grâce à ce précieux renseignement, ce qui n'était pour Theiner qu'une probabilité allait devenir pour nous une certitude; nous n'avions plus qu'à nous mettre à l'œuvre.

Le grand point de notre thèse, on le voit, est, avant tout, une question d'authenticité, d'érudition. Aussi ne nous occuperons-nous pas beaucoup (1) du côté doctrinal de ces recueils, ni de leur côté littéraire. Notre travail est fait surtout au point de vue de la critique historique, bibliographique. Nous avons dû reprendre en sous-œuvre les discussions de Theiner et consulter à notre tour les manuscrits, du moins ceux qu'il nous a été possible d'avoir sous la main.

Ce travail, malgré ses difficultés et son apparente sécheresse nous a semblé digne d'attention et plein d'intérêt. D'abord, nous avions, pour exciter notre zèle et stimuler nos efforts les hommes considérables dont nous venons d'énumérer les travaux; ensuite, il s'agissait d'un ouvrage qui, aujourd'hui sans doute, n'offre plus qu'un intérêt secondaire, mais qui au point de vue historique, est, comme le reconnaît M. Ampère, un témoin et *un monument curieux du génie et de l'état de l'Église, à la fin du onzième siècle*. Or, il nous semble qu'il importe à l'histoire de savoir si ce recueil qui est édité depuis plus de trois cents ans, sous le nom d'Yves de Chartres, est réellement son œuvre, ou s'il

(1) Nous y consacrons cependant quelques développements. Voir chap. v^e et vi^e.

est dû à la plume de quelque compilateur inconnu qui s'est abrité sous son nom.

De plus, il s'agit d'un écrivain qui n'est pas un des moindres et qui a sa place marquée dans l'histoire littéraire du onzième siècle, dans cette seconde moitié qui s'annonçait comme un réveil de l'esprit humain et faisait pressentir déjà la gloire et l'épanouissement du siècle suivant. Il s'agit d'Yves de Chartres pour lequel Bossuet et un grand nombre de nos théologiens français, au dix-septième siècle, avait la plus haute estime et la plus grande vénération (1); il s'agit d'un écrivain, d'un homme, d'un évêque que l'illustre Baronius ne craint pas d'appeler « la lumière de l'occi- « dent, la gloire et l'ornement de l'Église de France (3). »

Enfin, ce travail nous fournit l'occasion d'étudier les recueils de droit canon antérieurs à celui d'Yves de Chartres, de nous rendre compte de la manière dont ils ont été composés, de voir quelle place occupait la science du droit canon, dans ces siècles si peu connus du moyen âge, ce qu'elle était en particulier à la fin du onzième siècle avant que Gratien ne vînt lui ajouter l'éclat de son talent et de sa renommée.

La solution de ces différentes données nous paraît digne d'intérêt, aujourd'hui surtout où l'on aime à remonter aux sources, où la critique ne se contente plus des faits acquis, transmis plus ou moins fidèle-

(1) On sait que Bossuet l'appelle : « *Vir* κανονικῶτατος. » (Defens. *Clerc. Gallic.*, pars I*a*, lib. III, c. XIV).

(2) Baronius, *Annal.* ad an. 1092. N° II.

ment par la tradition, mais veut examiner, scruter, vérifier par elle-même avant d'énoncer ses affirmations.

Nous avons donc cru, en adoptant cette tâche, rendre un véritable service à l'histoire de l'Église et à celle de notre pays; trop heureux, si en réalisant ce dessein, il nous est donné à nous aussi d'apporter notre pierre au grand édifice de la critique historique qui sera certainement, entre autres titres, l'honneur du dix-neuvième siècle.

CHAPITRE PREMIER

YVES DE CHARTRES CANONISTE

Parmi les belles et imposantes figures que nous présente l'histoire ecclésiastique, à la fin du onzième siècle, on peut assurément compter celle d'Yves, évêque de Chartres (1).

Grand évêque, homme d'une érudition remarquable pour son temps, esprit ferme et énergique et surtout éminent en piété : tels sont les traits sous lesquels les auteurs contemporains nous représentent cette intéressante physionomie.

Dès 1090, c'est-à-dire l'année même de la consécration d'Yves, le pape Urbain II s'adressant aux fidèles du diocèse de Chartres loue déjà la science et la piété du nouvel évêque (2).

Un des écrivains les plus sérieux et les plus dignes de foi de l'époque, Orderic Vital, contemporain de notre prélat, parle de lui en ces termes élogieux : « *Eruditissimus Ivo cui per-* « *hibet evidens testimonium laus bonæ vitæ et rectæ doc-* « *trinæ* (3). » Et dans un autre endroit : « *Floruit Ivo vene-*

(1) Yves né au diocèse de Beauvais vers 1040, fut élevé au siège épiscopal de Chartres en 1090, et il mourut en 1115.

(2) Voir Epist. Urban II. *Patrologie Lat.*, t. CLI.

(3) Orderic Vital, *Historia Ecclesiastica*, lib. VIII.

« *rabilis inter præcipuos Franciæ Doctores, eruditione* « *litterarum tàm divinarum quàm sæcularium* (1). »

Ce témoignage est d'autant plus précieux qu'on sait que cet historien n'a pas coutume de vanter outre mesure les personnages dont il parle.

Une preuve évidente de la haute réputation que l'évêque de Chartres s'était acquise, déjà même de son vivant, c'est la lettre que Hugues, moine de Fleury, lui adresse au sujet de deux opuscules qu'il avait composés et qu'il lui envoie : « *Glorioso et sapienti Ivoni Carnotensi Episcopo frater* « *Hugo monach. S. Benedict... hæc omnia vestro desidero* « *judicio discuti et vestra sapientiâ condiri quoniam vacil-* « *lare non potest quod semel auctoritatis vestræ nodus cor-* « *roboraverit.* » Un peu plus loin il ajoute : « *Viro prudenti* « *et in summa arce philosophiæ sedenti* (2). »

Dans un manuscrit de la Bibliothèque de Vienne dont l'original n'est pas postérieur à l'an 1130, l'auteur dit dans la préface de son ouvrage : « qu'il a parcouru les bibliothèques « de beaucoup d'églises, qu'il y a vu des traités d'auteurs « remarquables et que parmi ces auteurs il a pris pour mo- « dèle le traité d'Yves de Chartres (3). » Avant d'écrire la préface de son livre, il place en tête le prologue d'Yves, comme pour se mettre sous le patronage et le couvert du grand canoniste. C'est ce qu'il nous dit lui-même en termes formels dans sa préface : « *ut ipsa* (écrit-il en parlant de « la Panormie d'Yves) *totius sacrarii porta sit atque dux,* « *quo dirigente, quilibet ipsius arcana lustrare possit* (4). »

Ces paroles seules prouvent la grande réputation qu'avait

(1) Orderic Vital, *Historia Ecclesiastica*, lib. X.

(2) C'est cette lettre qui a fait attribuer à Yves de Chartres, une certaine histoire générale depuis Ninus jusqu'à l'an 1034; mais il est démontré aujourd'hui, d'après les manuscrits, que cette chronique appartient à l'auteur même de la lettre : à Hugues de Fleury. Voir une savante et solide dissertation sur ce point dans *Pertz, Monument. Germanic.*, t. IX, p. 341.

(3) Cod. Vindobonens, *Jus canonic.* N° 91, in-4°.

(4) Voir Theiner, *Ueber Yvo's Dekret*, p. 32, (note 8).

déjà Yves de Chartres, une quinzaine d'années après sa mort. Son nom est une date, une époque : aussi un historien allemand Werner de Rollewinck résume-t-il ainsi l'histoire du Droit-Canon : « *Ivo Carnotensis Episcoppus abbreviando* « *compeilavit Decretum apostolicum post Isidorum, et post* « *eum Hugo Catalaunensis, post quem Gratianus* (1). »

Ainsi, pour cet écrivain il y a trois grands noms, trois grandes dates dans cette histoire : Isidore qui le premier a fait un recueil, Yves qui l'a abrégé, et Gratien qui a résumé les travaux accomplis jusqu'à lui et fait une œuvre personnelle.

Aussi, ne faut-il pas nous étonner qu'un des plus grands historiens de l'Église, le cardinal Baronius parlant d'Yves de Chartres se laisse aller à l'enthousiasme et le nomme « la lu- « mière de l'occident, la gloire de l'univers, l'ornement et « l'honneur de l'Église de France (2). »

L'autorité d'Yves et sa science sont donc incontestables, même dès son vivant, et aussitôt après sa mort : les témoignages que nous venons d'apporter le prouvent suffisamment. Mais, l'idée qui s'est attachée au nom d'Yves de Chartres dans l'histoire de l'Église, la réputation qu'il y a acquise est celle de grand canoniste : celle-là prime toutes les autres.

Aussi, moins de quarante ans après la mort de l'évêque de Chartres, le Chroniqueur d'Auxerre le reconnaît-il « comme « un écrivain très habile dans la science des saints canons et « des lois civiles (3). »

En effet, Yves tient sa place parmi les grandes figures qui apparaissent à la fin du onzième siècle, à ce nouveau réveil de l'esprit humain qui va s'étendre dans tout le douzième et s'épanouir au treizième avec les Pierre Lombard, les Albert le Grand et les saint Thomas d'Aquin.

Quand un mouvement soit politique, soit littéraire se pro-

(1) Pistorius, *Script. rer. Germ.*, t. II, p. 545, ad an. 1104. Ratisbonæ, 1726, fol.

(2) *Lucerna quippè Occidentalis, orbis decus, ornamentum ac fulgor ecclesiæ Gallicanæ.* Baronius *Ann.* ad an. 1092. N° 2.

(3) *Decretorum ac Legum peritissimus,* chronic. Antissiodor. an 1154.

duit chez un peuple, ce n'est jamais au moment où il éclate, ni dans les hommes ou les auteurs du temps qu'il faut en chercher les causes, mais il faut remonter beaucoup plus haut, et d'autant plus haut que le mouvement est plus prononcé : notre histoire en particulier fournirait sur ce point plus d'une preuve. Si donc on veut se rendre compte du réveil littéraire, philosophique et théologique du douzième siècle, il faut remonter plus haut : au moins jusqu'au milieu du onzième.

En effet, c'est vers cette époque que le mouvement commence à se produire. Jusques là les écoles, même les plus célèbres, avaient sommeillé quelque peu; le noble élan imprimé à l'étude des Lettres par Charlemagne s'était bien ralenti, pendant ce dixième siècle que Baronius appelle *sæculum œneum et plumbœum* et aussi pendant une partie du onzième.

Mais voici que l'esprit humain se réveille, il devient curieux, chercheur, se pose des questions; on commence à étudier de plus près les vérités et les grands mystères de la religion : la Trinité, l'Incarnation, l'Eucharistie (1), des discussions s'élèvent de tous côtés, mais on respecte toujours l'autorité de l'enseignement de l'Église : Abelard et les scolastiques disputeurs n'ont pas encore fait leur entrée en scène. Néanmoins, même les plus autoritaires comme saint Anselme et Lanfranc vont imprimer à l'enseignement de la théologie et de la philosophie une autre direction, une autre forme.

C'est à l'école du Bec, vers 1040, que va se traduire et se concentrer ce mouvement, du moins pour le moment. Lanfranc et saint Anselme surtout vont donner à l'étude du dogme et de la philosophie un cachet plus scientifique, plus raisonné : on se gardera bien de soulever le moindre doute, mais on cherchera des explications, on cherchera à justifier sa croyance par le raisonnement : ce sera le *Fides quærens intellectum*. Le dogme et l'enseignement philosophique auront

(1) Voir Guitmond, *Patrologie Lat.*, t. CXLIX.

ainsi leurs représentants dans cette dernière moitié du onzième siècle.

A côté de saint Anselme, apparaîtra un peu plus tard un autre évêque à l'esprit moins élevé, moins philosophique, qui cherchera surtout à dégager de l'étude et de l'enseignement du dogme la partie morale. Ce sera Hildebert du Mans dont les nombreux ouvrages exciteront le zèle et l'ardeur de ses contemporains (1).

Mais le dogme et la morale ne suffisent pas pour constituer l'enseignement théologique complet : il faut y ajouter ce qu'on appelle la Discipline, c'est-à-dire un ensemble de règles pratiques qui permettent au professeur et au casuiste de descendre des hauteurs du dogme et de la morale jusque dans les détails de la vie quotidienne des clercs et des fidèles, en un mot, un cours de législation pratique. En aucun temps, l'Église n'a négligé cet enseignement, elle y a toujours attaché une grande importance : la preuve la plus évidente, c'est le nombre extraordinaire des conciles et surtout les très nombreuses prescriptions et canons de ces conciles qui, le plus souvent, semblent s'occuper presque exclusivement, de ces règles de la vie pratique.

Or, c'est cette troisième branche de théologie que représente l'Évêque de Chartres, dans la seconde moitié du onzième siècle. Yves fit de l'étude des saints canons, l'objet de toute sa vie : nous pouvons le constater en parcourant les détails de sa carrière, depuis son séjour à l'abbaye de Saint-Quentin, jusqu'à la fin de son épiscopat.

Aussi, tout le monde s'adresse à lui : moines, abbés, chapitres, évêques, rois, et mêmes les Papes, pour connaître son sentiment et sa décision dans beaucoup de questions qui appartiennent au droit canon. La collection de ses Lettres, que nous avons étudiées avec un soin minutieux, nous prouve la même chose : plus des deux tiers sont des réponses à des

(1) Voir *Histoire littéraire de la France*, t. XI, p. 404-412.

consultations qui lui sont adressées (1). Enfin, ses ouvrages de droit canon nous montrent avec quel soin il avait étudié ces questions de règles pratiques et quelle était sa science sur ce point (2).

C'est donc comme canoniste que nous nous proposons de présenter Yves de Chartres : nous ne dirons rien de sa vie dont l'influence fut considérable sur ses contemporains; ni de ses Lettres qui sont pour la France un véritable monument historique; ni de ses sermons qui ne sont pas les moindres de ce siècle; ni enfin de ses autres écrits qui sont très nombreux. Notre travail portera uniquement sur ses ouvrages de droit canon qui occupent une si large place dans l'histoire ecclésiastique, avant l'apparition du *Décret* de Gratien, et dont la paternité lui a été plus d'une fois contestée. C'est surtout sur ce dernier point, en particulier, que se concentrera notre attention : des ouvrages comme le *Décret* et la *Panormie* ne peuvent guère s'analyser.

Mais avant d'entrer dans la discussion, il nous semble nécessaire d'exposer ou du moins de résumer l'histoire du droit canon jusqu'au temps d'Yves de Chartres et de dire où en était cette science, au moment où le futur Évêque de Chartres, à la tête de l'abbaye de Saint-Quentin, s'occupa d'y enseigner la théologie et probablement aussi d'y composer ses ouvrages de droit canon.

Primitivement, l'Église ne possédait d'autres recueils des saints canons que les décisions des conciles transmis fidèlement par la tradition, ainsi que par les écrits des Saints Pères et des autres écrivains ecclésiastiques. Nous ne parlons pas des *Canons apostoliques* (3), ni des *Constitutions apostoliques* dont l'authenticité est loin d'être certaine.

La première collection qui apparaisse avec un titre spécial

(1) Nous possédons d'Yves de Chartres, plus de trois cents lettres.
(2) Voir *Histoire littéraire*, t. X, p. 117 et suiv.
(3) Ces canons ont été insérés dans le *Corpus Juris canonic.* à la suite du *Décret* de Gratien.

est celle qui fut publiée ou mise en ordre vers le milieu du sixième siècle (540), par Denys le Petit et qui est ordinairement appelée : *Codex canonum Ecclesiæ Romanæ* (1). Ce recueil a une importance particulière, en ce qu'il contient à la fois les canons des conciles tenus en Orient, pendant le quatrième siècle, et ceux des conciles d'Occident, en particulier ceux du célèbre concile de Sardique (347), dont l'autorité est devenue si considérable dans l'Église. Il contient également les canons des conciles de Carthage recueillis dans le *Code de l'Église d'Afrique* si important au point de vue de la tradition, ainsi que les décrétales des Papes du cinquième siècle, depuis le pontificat de Zozime jusqu'à celui d'Anastase II (498). Cette collection résumait presque la tradition universelle de l'Église à cette époque; aussi, acquit-elle bientôt ce degré d'autorité qui s'attache aux œuvres publiquement reconnues. L'illustre Cassiodore, auteur contemporain nous apprend « quelle était devenue comme le code de l'Église romaine (2). » Cette collection porte également dans l'histoire du droit canon le titre de *Collectio Dyonisio-Adriana*, par suite de la révision que le pape Adrien Ier en fit faire, à la fin du huitième siècle (3).

Le sixième siècle vit paraître le *Regestum Epistolarum* de saint Grégoire le Grand, qui est un des plus précieux recueils des éléments du droit ecclésiastique. Il est peu de matières importantes dont ce saint pape n'ait eu à s'occuper dans sa vaste correspondance, et pour lesquelles il n'ait pas donné une solution.

(1) Le moine Denys, surnommé le Petit, était originaire de la Scythie; mais il était établi à Rome où il jouissait d'une grande réputation de science et de vertu.

(2) « *Dyonisius canones ecclesiasticos composuit quos hodie usu celeberrimo Ecclesia Romana complectitur.* » Cassiod. Div. Lect. c. XXIII

— Le *Code de l'Église d'Afrique* inséré dans la collection de Denys, fut également reçu au siècle suivant, par l'Église grecque dans le fameux Concile *Quinisexte* ou *in Trullo* (690).

(3) C'est ce recueil qu'Adrien Ier envoya à Charlemagne en 795, et qui devint le code de l'empire franck et de l'Église gallicane.

Vers le milieu du septième siècle apparaît une autre collection qui a un nom bien connu dans l'histoire du droit canon, parce qu'elle a été souvent confondue avec celle du Pseudo-Isidore : c'est la collection dite *Hispanique* attribuée à saint Isidore de Séville, mort en 636. Elle a ordinairement pour titre : *Collectio canonum Ecclesiæ universæ Isidoriana*. Elle est divisée comme le recueil de Denys en deux parties : la première comprend presque tous les canons des conciles cités par cet auteur, plus divers conciles des Gaules et d'Espagne que ne contient pas le *Code des Canons*. La deuxième partie comprend les décrétales des Papes publiées déjà par Denys, plus les canons du quatrième concile de Tolède, tenu en 633, et quelques rescrits de saint Grégoire Grand. Cette collection a reçu dans la suite de nombreux accroissements (1).

Nous franchissons le huitième siècle tout entier jusqu'au milieu du neuvième, après Charlemagne, et nous voyons se produire dans le public la fameuse collection *du Pseudo-Isidore* ou d'*Isidore Mercator* dont l'autorité fut si longtemps incontestée dans l'Église. Nous n'avons pas à discuter ici ni à examiner cette collection qui contient de si nombreuses décrétales dont la fausseté est aujourd'hui démontrée (2) ; mais il est incontestable qu'elle exerça une très grande influence et jouit d'une immense autorité non seulement au neuvième siècle mais pendant tout le moyen âge et jusqu'au seizième siècle (3). Nul écrivain, pendant cette période ne songea à en contester la légitimité, et aussi voyons-nous tous les auteurs de recueils ou collections de droit canon copier sans la moindre hésitation, la série de ces fausses décrétales qui finirent par faire loi dans l'Église.

(1) Voir Ballerini, *Appendix ad opera*, S. Leonis. Pars III, c. IV et V.

(2) On peut consulter avec fruit, les récents travaux faits sur cette collection dans la *Revue des Questions historiques*. (V. Avant-propos, note 2).

(3) Le cardinal *Nicolas de Cusa* mort en 1464, fut le premier parmi les catholiques qui éleva des doutes sur cette collection.

A peu près vers le même temps (entre 883 et 897), nous trouvons la collection connue sous le nom de *Collectio Anselmo dedicata* (1).

Un autre recueil moins important, qui parut au commencement du dixième siècle, est celui de *Reginon de Prümn* (2). Il fut mis à contribution ainsi que le précédent par les auteurs qui suivirent, surtout par Burchard, évêque de Worms, dont nous allons parler.

L'ouvrage de l'Évêque de Worms (3), qui remonte au commencement du onzième siècle (vers 1022), a une véritable importance, puisque Yves de Chartres, notre auteur, et après lui Gratien, non seulement y ont puisé à pleines mains, mais l'ont même reproduit en beaucoup d'endroits, textuellement.

Burchard, lui-même, avait fait de très nombreux emprunts à *la Collection dédiée à Anselme;* on peut même dire qu'il y a puisé une grande partie de son recueil : à ce point que souvent en tête des chapitres il a reproduit sans y changer un seul mot, les sommaires et inscriptions qu'il y a trouvés. Avant lui, on ne connaissait, en France et en Allemagne que le maigre recueil de Reginon de Prümn ; Burchard le mit à profit ; mais comme il avait vécu en Italie, il eut l'occasion de connaître la collection de Milan ; aussi dans le recueil qu'il composa et auquel il donna plus d'étendue, il fit entrer tous

(1) La Préface commence ainsi : « *Magnifico archipræsuli Anselmo.* — *Ballerini, op. cit.*, pars. IV, c. X. — Mss. *Sorbonne.* N° 841.

Ce recueil doit dater de la fin du neuvième siècle; car des trois évêques de Milan qui portèrent le nom d'Anselme, le premier au commencement du neuvième siècle, le deuxième à la fin de ce même siècle et le troisième au milieu du onzième, ce ne peut être que le second. Le premier est trop ancien : le recueil contient des fragments du *pseudo* Isidore et deux constitutions de l'empereur Lothaire ; et le troisième serait trop moderne, puisqu'on a de cette collection des manuscrits qui datent du dixième siècle. L'évêque Anselme auquel elle est dédiée, doit donc être le second, c'est-à-dire celui qui gouverna l'Église de Milan de 883 à 897.

(2) Voici le titre de ce recueil : *Reginonis abb. Prumniensis Libri duo de ecclesiastica disciplina.* Paris, 1671.

(3) Burchardi Wormatiensis *Decretorum*, lib. XX. Paris, 1549.

les décrets et canons que cette collection put lui fournir. Si donc on voulait chercher dans le recueil de l'Évêque de Worms, ce qui lui appartient en propre, il faudrait avoir sous les yeux la collection italienne, comme il l'a eue certainement lui-même.

La collection *Cœsaraugustana*, dont on ne connaît pas l'auteur, date également de la même époque : les manuscrits qui remontent à la fin du onzième siècle, ne se trouvent qu'en Espagne, principalement à Saragosse. Quelques auteurs ont voulu l'attribuer à Hildebert du Mans ; mais il serait bien étonnant qu'un livre fait par un Français, n'eût que des manuscrits espagnols ; c'est sans doute une ce ces nombreuses collections anonymes, qui au onzième siècle, ont surgi de toutes parts, comme nous le verrons dans la suite de ce travail.

Enfin, nous arrivons à la *Collectio Tripartita* (1), ainsi appelée par le savant Theiner, et qui elle aussi, comme nous le verrons plus bas, date du onzième siècle (2).

Ce recueil a cela de particulier, qu'il est divisé non pas par ordre de matières, comme la plupart des autres collections de cette époque, mais d'après les sources d'où sont tirés les documents. Ainsi, la première partie contient les Décrétales vraies ou fausses, dans l'ordre chronologique où elles ont été écrites ; la deuxième partie renferme les canons des conciles toujours d'après l'ordre chronologique ; enfin la troisième partie contient de nombreux extraits des Pères de l'Église, ainsi que des fragments des lois romaines, le tout divisé en vingt-neuf rubriques.

(1) Nous consacrons à cette collection, tout un chapitre de notre thèse. Voir chap. III.

(2) Il y a ici, une raison décisive : c'est que parmi les Décrétales qui, dans ce recueil, sont mises par ordre de dates, il n'y en a pas une seule qui soit postérieure à Urbain II († en 1099).

Consulter sur cette collection : Theiner, *Ueber Yvo's Dekret*, p. 17-26. — Savigny, ouvrage cité, t. II, § 105 + § 109. — Ballerini, ouvrage cité, pars IV, c. XVIII. — Mss. de la Biblioth. nationale. Nos 3858 + 3858 *a* + 3858 *b* + 4282. — Mss de Berlin. (Mss. Lat. No 197).

Tels étaient les principaux ouvrages et les travaux les plus connus sur le droit canon, au moment où Yves de Chartres, sortant de l'école du Bec, fonda avec Gui, évêque de Beauvais, l'abbaye de Saint-Quentin.

Plein de l'enseignement qu'il avait reçu de la bouche de Lanfranc et de saint Anselme, Yves, on le devine, surtout quand on connaît le zèle qui l'animait à l'endroit des choses de Dieu et de son Église, se hâta de transmettre à ses disciples la doctrine qu'il avait puisée dans la célèbre école.

Il ouvrit certainement, dans la nouvelle abbaye, une école de théologie (1), et nul doute qu'il n'y enseignât en même temps le droit canon. Car ces deux sciences, quoiqu'elles aient fait plus tard l'objet d'un enseignement différent, au fond se touchent et se tiennent étroitement liées : les prescriptions du droit canon découlent des principes de l'enseignement dogmatique et moral. La séparation qui a été faite plus tard de ces deux enseignements, n'existait pas alors : il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur les recueils de droit canon de ce temps là. Voyez la *Panormie* d'Yves de Chartres : de quoi traite-t-elle? *De Baptismo*, *de Confirmatione*, *de Sacramento corporis Domini*, *de Primatu Romanæ ecclesiæ*, etc.

Est-ce autre chose que de la théologie?

Yves a donc dû enseigner avec le dogme et la morale, le droit canon dans son école de Saint-Quentin; et pour nous qui avons étudié de près les différentes phases de sa carrière épiscopale, qui avons essayé d'établir une chronologie certaine dans sa nombreuse correspondance, il nous semble presque impossible qu'il ait trouvé le temps de composer de pareils ouvrages, après son élévation à l'épiscopat; il y a donc tout lieu de supposer qu'il les a rédigés étant encore Abbé, et qu'ils ne sont que le résumé et l'objet de ses leçons.

(1) Sa longue lettre (Epist. 287), la seule que nous possédions de lui avant son épiscopat, adressée à l'abbé Haimeri, prouve qu'on s'occupait beaucoup de théologie à l'abbaye de Saint-Quentin.

L'auteur de la *Panormie en dix livres* (1), dont nous parlerons bientôt ne dit-il pas dans sa préface : « *Tractatum* « *quem venerabilis Ivo Carnotensis luculento admodum* « *sermone dictavit* (2) ? » L'auteur de cet abrégé, surtout si comme le prétend Theiner, c'est Hildebert du Mans (3), devait savoir si Yves « *avait dicté ses leçons.* » Personne n'ignore qu'ils étaient liés d'une étroite amitié : leurs lettres en font foi.

On pourrait même admettre, sans aller contre la vraisemblance des faits, qu'Yves a enseigné à ses élèves le droit civil. N'avait-il pas assisté aux leçons de Lanfranc à l'école du Bec ? Or, on sait qu'avant de se faire moine, Lanfranc avait publiquement professé le droit civil à Bologne. Qu'y aurait-il d'étonnant qu'il ait continué son rôle auprès de ses nouveaux disciples, et qu'Yves à son tour n'ait transmis à ses élèves de Saint-Quentin les leçons de son docte maître? Il n'y aurait rien là d'invraisemblable, surtout si l'on tient compte de la recrudescence des études du droit civil, au temps où notre auteur était à la tête de son abbaye (4).

Enfin, quoiqu'il en soit, qu'Yves de Chartres ait enseigné ou non le droit canon et le droit civil, il y a une chose certaine : c'est qu'il fut un grand canoniste et qu'il est auteur au moins d'un traité sur le droit canon.

C'est ce premier point que nous voulons avant tout mettre hors de doute, avant de discuter sur la paternité de certains recueils qui doivent être oui ou non attribués à Yves de Chartres.

Et ici, les témoignages abondent ; et ces témoignages sont d'autant plus précieux et plus forts qu'ils sont plus près du temps où vivait notre auteur.

Nous avons d'abord celui du chroniqueur Sigebert de

(1) Cod. Vindobonens. *Jus canonic.* N° 95.
(2) Theiner, ouvrage cité, p. 32 (note 8).
(3) *Ibid.*, p. 36-39.
(4) *Histoire littéraire,* t. VII, p. 150-152.

Gemblours qui meurt quatre ans avant Yves et dit de lui : « *Ivo Carnotensis episcopus composuit insigne volumen ca-* « *nonum* (1) ».

Déjà en 1130, quinze ans après la mort de notre évêque l'auteur de la *vie de Gui évêque du Mans* raconte que cet évêque a fait présent à l'église du Mans des *Decreta Ivonis* (2).

A la même date, nous avons déjà cité l'auteur de la *Panormie* en dix livres, qui, non seulement affirme qu'Yves est auteur d'un recueil de droit canon mais que lui-même a pris soin d'abréger ce recueil en le suivant pas à pas (3). Ce témoignage à lui seul tiré d'un manuscrit d'une date certaine suffirait pour prouver ce que nous avançons.

Le Chroniqueur de Tours n'est pas moins précis : « *Ivo* « *vitâ et scientiâ clarus inter alia opera sua volumen illud* « *quod Decretum dicunt, sagaciter compilavit* (4) ».

Pagi, le commentateur et l'annotateur de Baronius cite le témoignage non moins positif de Trithème qui, on le sait, est un auteur sérieux, et n'écrit jamais que sur des documents antérieurs : « *Scripsit Ivo*, dit-il, *ex canonibus sanctorum* « *patrum compendiosum Decretum quo, ante Gratiani tem-* « *pora, utebantur juristæ quod prænotavit Panormiam.* « *Claruit sub Henric IV an* 1090 (5) ».

Enfin, nous avons un témoignage plus précieux encore que tous ceux que nous venons de citer : c'est celui d'Yves de Chartres lui-même, dans la lettre qu'il adresse à Ponce, abbé de Cluny : « Je vous envoie, dit-il, mes collections de canons « et mes autres opuscules que vous m'avez demandés (6) ».

Devant une affirmation aussi claire et aussi formelle il n'y

(1) *De scriptoribus ecclesiast.*, cap. 167. Éd. F. A. Fabricius in Biblioth. ecclesiast. Hamburgi, 1718, fol.

(2) *Histoire littéraire*, t. X, p. 135.

(3) V. plus haut, p. 20.

(4) Voir *Recueil des historiens des Gaules*, t. XII, p. 468.

(5) *Annal.* Barom. ad an. 1117. N° xv.

(6) « *Collectiones canonum quas a me postulastis et opuscula mea quæ* « *his addi voluistis transmisi vobis.* » (Yv. *Epist.* 262.)

a plus rien à ajouter. Il est donc inutile de citer à l'appui de notre thèse les nombreux manuscrits de la *Panormie* qui se trouvaient dans presque toutes les bibliothèques des couvents avant la Révolution et dont un grand nombre existent encore aujourd'hui à la Bibliothèque nationale (1) et dans beaucoup d'autres bibliothèques de France (2).

Voilà donc un point hors de doute et complètement acquis à notre thèse : c'est qu'Yves de Chartres était, de son temps, déjà, un canoniste de haute réputation et qu'il a composé des ouvrages ou du moins un ouvrage sur le *droit canon*.

Mais quel est cet ouvrage? Est-ce la *Panormie* divisée en huit livres et dont nous avons aujourd'hui en mains tant de manuscrits et trois éditions?

Est-ce le *Décret* dont nous possédons quatre ou cinq manuscrits et également trois éditions?

Est-ce enfin la *Collectio Tripartita* si bien étudiée par Theiner et antérieure, suivant lui, à notre évêque de Chartres?

Autant de questions que nous allons étudier à fond, et discuter séparément, d'après le manuscrit de D. Gellé Bénédictin de Saint-Germain des Prés et d'après les travaux des frères Ballerini, de Theiner et des autres auteurs allemands les plus récents.

(1) Voir ancien catalogue de la Biblioth. royale, in-fol. — Nouv. catal. de l'anc. fonds latin, par M. L. Delisle, in-8°.

(2) Vincent de Beauvais, dans son grand ouvrage *Speculum historiale,* nous apprend que de son temps, c'est-à-dire vers la fin du douzième siècle, les mss. d'Yves de Chartres étaient très répandus. « *Hic Liber Decretorum Ivonis apud nos in plurimis locis reperitur.* » *Specul. histor.*, lib., XXVI, c. LXXXIV.

CHAPITRE II

LA PANORMIE

Parmi les questions soulevées au sujet des Recueils de droit canon attribués à Yves de Chartres celle dont la solution est la plus certaine et la mieux assise, est celle qui attribue à notre évêque la paternité de la *Panormie*. Aussi est-ce par elle que nous abordons la discussion qui fait l'objet de notre travail.

Yves de Chartres est-il l'auteur de la *Panormie*?

Nous pouvons répondre affirmativement à cette question et justifier notre conviction sur ce premier point.

Examinons tout d'abord les assertions de quelques auteurs qui se sont laissés prendre à certains titres de recueils et se sont rangés à l'opinion contraire.

Ainsi, le P. Labbe, l'auteur du *Recueil des Conciles*, refuse à l'évêque de Chartres la paternité de la *Panormie* parce qu'il a vu dans certains manuscrits des documents émanant de Calliste II et d'Innocent II son successeur, qui n'occupèrent le siège pontifical que plusieurs années après la mort d'Yves : il en tire cette conclusion que la *Panormie* lui est postérieure (1).

D'abord, on peut répondre qu'il y a de nombreux et de

(1) V. Doujat, *Prænotiones criticæ*. Paris, 1687, lib. III, cap. 28. N° 4.

très nombreux manuscrits où ces documents ne se trouvent pas; quant à ceux où on les rencontre, ils ont été ajoutés *ad calcem operis* par les copistes qui ont vécu immédiatement après Yves (1). Ils croyaient très bien faire en ajoutant au travail primitif des documents nouveaux qui, à leur sens, complétaient et confirmaient ceux apportés par le savant évêque de Chartres.

On trouve beaucoup d'exemples de cette façon d'agir surtout au douzième et treizième siècle. Quand les copistes possédaient une lettre, un sermon, un ouvrage quelconque qui traitait du même sujet, ils l'inséraient à la suite du travail de leur auteur : croyant en cela rendre service à l'Église et à la Société. Les livres ou plutôt les copies étaient si rares qu'on était heureux de pouvoir transmettre à ses contemporains et aux âges futurs les œuvres que l'on connaissait et qui pouvaient leur être utiles. C'est ce qui explique les nombreuses interpolations qui se rencontrent dans les monuments de ce temps et qui ont donné lieu souvent à de graves discussions (2). Il n'y a donc pas de conclusion à tirer de ces détails ajoutés après coup; et si le P. Labbe avait confronté un plus grand nombre de manuscrits, il est probable qu'il n'eût pas été aussi affirmatif.

D'ailleurs, nous avons, sur ce point, le témoignage d'un des confrères de D. Gellé, auquel il avait envoyé des manuscrits de la *Panormie*. Voici ce qu'il lui répond dans une lettre du mois de septembre 1707 (3). « Je n'ay rien trouvé dans

(1) Mabillon affirme avoir vu deux manuscrits aux abbayes d'Anchin et de Blandenberg, qui tous deux portaient le nom d'Yves et ne contenaient rien des additions dont parle le P. Labbe. V. Doujat, *ibid.* — Baluze parle également de deux manuscrits, celui de saint Victor et celui d'Antonius Augustinus, qui ne renfermaient rien de ces additions. Voir Baluze, *De Emendatione Gratiani*, préf. N° 23.

(2) Biblioth. nation. mss. N° 12317 fol. 42 « On voit dans ces « manuscrits, dit D. Gellé, qu'après la formule ordinaire. *Explicit* « *Panormiæ liber octavus* », une main plus récente a ajouté ces détails selon sa convenance.

(3) *Ibid.*, mss. 12317, fol. 6.

« vos manuscrits de la *Panormie* d'Yves qui pust prouver que « cet ouvrage soit postérieur à Yves. Il est en tout conforme « à ce que dit M. Baluze de celuy de saint Victor. Il ne parle « pas d'Innocent II. Le manuscrit est du douzième siècle, d'où « j'infère que l'ouvrage a été fait après Nicolas 2d et avant « Nicolas 3d ; autrement, il n'aurait pas appelé Nicolas 2d *ju-* « *nior.* »

Ce petit détail indique parfaitement l'époque où fut composée la *Panormie*, c'est-à-dire dans la seconde moitié du onzième siècle (1). Yves aura publié les derniers documents qui étaient parvenus à sa connaissance, et comme nous pensons qu'il a composé sa *Panormie* à l'abbaye de Saint-Quentin, c'est-à-dire de 1075 à 1090, époque de son élévation à l'Épiscopat, on voit que la date du règne de Nicolas II concorde parfaitement avec celle que nous assignons à la composition de son ouvrage.

Les Bollandistes qui n'ont fait que copier la notice d'Yves de Souchet arrangée et éditée par le P. Fronteau en 1647 (2) attribuent, à la suite de cet auteur la *Panormie* d'Yves à Hugues de Châlons, lequel, d'après ce sentiment, n'aurait fait qu'abréger le *Décret* d'Yves (3).

Les auteurs de *l'Histoire littéraire de la France* répondent à cette assertion que cet Hugues de Châlons n'a pas existé (4). Mais en cela, ils se trompent aussi bien que les Bollandistes et le P. Fronteau. Hugues de Châlons a existé, et il n'est pas l'auteur de la *Panormie* dont nous discutons en ce moment la paternité.

En effet, Vincent de Beauvais parle d'un Hugues évêque de Châlons qui est auteur d'un ouvrage intitulé : *Summa Decretorum Ivonis*. Et il nous explique même pourquoi et comment

(1) En effet, Nicolas II fut élu pape au concile de Sienne (1058), à l'instigation d'Hildebrand. Il mourut en 1061.

(2) Édit. des Œuvres d'Yves de Chartres. Paris, 1647, in-fol. Préface.

(3) *Acta sanctorum*, t. XVIII, p. 80.

(4) *Histoire littéraire*, t. X, p. 120-121.

il le composa : « *Hic liber Decretorum Ivonis apud nos in* « *plurimis locis reperitur, qui quoniam ipse quoque non* « *parvæ quantitatis non est facilè portatilis* (1) et il ajoute : « *Hugo Catalaunensis ex eodem volumine abbreviato libel-* « *lum portatilem legitur composuisse qui et ipse apud nos* « *est et summa Decretorum Ivonis appellatur* (2). »

Voilà un témoignage formel d'un homme presque contemporain de l'évêque de Chartres ; et ce témoignage est confirmé par une lettre d'Yves lui-même qu'il écrit au pape Pascal II au sujet de son ami l'Évêque de Châlons qui avait des difficultés avec un nommé Drogon, trésorier de son chapitre (3). Or la date de cette lettre est entre 1104 et 1113 : C'est donc vers cette époque que Hugues occupa le siège épiscopal de Châlons.

D'ailleurs, pourquoi révoquer en doute, comme le font les auteurs de *l'Histoire littéraire*, le témoignage de Vincent de Beauvais et affirmer qu'il s'est trompé de nom : qu'il a mis Hugues au lieu de Haimon? Nous allons précisément montrer que cet Haimon n'est point auteur de *l'Abrégé* dont parle Vincent de Beauvais, mais d'un autre ouvrage composé non d'après la *Panormie* attribuée à Yves, mais d'après un abrégé en dix livres de cette même *Panormie*. Les manuscrits découverts par le savant Theiner vont jeter le jour le plus complet sur cette question (4).

Il existe à la Bibliothèque de Berlin (mss. lat., in-4°, n° 106) un manuscrit qui est un abrégé très exact de la *Panormie* d'Yves, et qui porte le nom de *Summa Decretorum Ivonis* (5). Le manuscrit est du douzième siècle et ne contient que quatorze feuillets : ce qui justifie le témoignage de Vincent

(1) Vincent. Bellovac. *Speculum historiale*, lib. XXVI, c. LXXXIV.
(2) *Ibid.*
(3) *Ivonis Epist.* 95. Theiner se trompe quand il dit que cette lettre est adressée à Urbain II, puisque l'auteur y parle du Concile de Poitiers qui eut lieu en 1100 et que le pape Urbain est mort en 1099.
(4) Theiner, *Ueber Yvo's Dekret*, p. 50-55.
(5) C'est exactement le titre indiqué par Vincent de Beauvais.

de Beauvais qui parle d'un ouvrage tout-à-fait *portatilis*.

Les auteurs de l'*Histoire littéraire* pourraient répondre que le nom de l'auteur n'étant pas indiqué dans le manuscrit, ce pourrait être Haimon. Mais nous pouvons leur opposer un témoignage formel, où le nom, cette fois, apparaît en toutes lettres.

Un manuscrit de l'ancienne Bibliothèque royale (n° 4,377) nous donne un abrégé d'une *Panormie* en dix livres. En tête, se trouve une partie du prologue d'Yves de Chartres, comme dans beaucoup de Recueils de cette époque, puis l'auteur dit que « si cette exposition ne suffit pas au lecteur, « il ait recours à *l'opuscule plus détaillé du vénérable Yves* « *de Chartres* que lui n'a fait qu'abréger (1). » Ensuite il ajoute un court prologue en tête duquel il met son nom (2).

Cette fois, il n'y a plus aucun doute sur cet Haimon que réclament les auteurs de l'Histoire littéraire. C'est bien celui dont parle Albéric des Trois-Fontaines auquel il donne la qualité d'archidiacre et qu'il appelle *homme noble et religieux* (3). Haimon lui-même nous apprend dans sa préface qu'il a rédigé cet Enchiridion non par un sentiment d'arrogance et pour le livrer au public, mais pour son usage personnel, en raison de la charge qu'il occupe (4).

Nous trouvons dans cette même préface une assertion qui, au premier abord nous paraît étrange, mais qui vient confirmer pleinement la thèse que nous soutenons : à savoir que Haimon, évêque de Châlons, n'est pas l'auteur de la *Panormie* attribuée généralement à l'évêque de Chartres. « Le vénérable Yves, dit-il, a réuni les divers canons et règles ecclésiastiques et les a réduits à dix Livres *ad minimum decem librorum laudabili redegit compendio.* »

(1) Mss. 4377. Preface.

(2) *Ibid.* « *Haimo, Dei gratia, id quod est...* »

(3) « *Electus in episcopum Catalaunensem Haimo archidiaconus vir* « *nobilis et religiosus de Bazochiis qui fecit Enchiridion in decretis,* « *secundum Panormiam Ivonis.* » Alberic Tr. Font. ad an. 1153.

(4) Mss. 4377. Préface.

On se demande comment un écrivain qui avait le manuscrit entre les mains a pu se laisser ainsi induire en erreur et attribuer ce compendium en dix Livres à Yves de Chartres. Haimon, sans doute, aura été trompé comme beaucoup d'autres par le Prologue d'Yves qui se trouvait en tête du manuscrit (1); s'il l'eut examiné de plus près, il aurait vu que cette *Panormie* en dix Livres n'était elle-même qu'un abrégé de la *Panormie* en huit Livres. Trouvant en tête du manuscrit le prologue bien connu d'Yves de Chartres, il aura pensé que le sommaire des dix parties indiquées par l'auteur (2), était l'œuvre de notre prélat lui-même; voilà pourquoi il lui a attribué ce compendium. Haimon croit abréger le recueil d'Yves : il n'en est donc pas l'auteur.

Ainsi se trouve expliquée et réfutée la double attribution de la *Panormie* d'Yves de Chartres à Hugues de Châlons et à Haimon de Bazoches : le premier n'a fait qu'abréger le recueil d'Yves, et le second l'ouvrage que Theiner attribue à Hildebert du Mans. Nous arrivons ainsi à cette conclusion : que la *Panormie* telle que nous la possédons dans de nombreux manuscrits, n'appartient ni à un auteur postérieur à Yves, ni à Hugues de Châlons ni à Haimon, l'un de ses successeurs.

Voilà donc le terrain déjà quelque peu déblayé; mais ce ne sont là pour notre thèse que des preuves négatives : il faut aller plus loin et asseoir maintenant notre opinion sur des documents certains et positifs.

Disons d'abord que le mot de *Panormie* (*Panormia* ou *Pannormia*) ne se trouve ni dans le Prologue, ni dans le corps de l'ouvrage, ni à la fin, dans aucun manuscrit : on ne le voit figurer que dans le titre rédigé sans doute par les copistes. C'est ainsi que dans beaucoup de manuscrits qui sont certainement du douzième siècle, on trouve en tête : *Panormia* ou *Pannormia;* dans d'autres, il est vrai, on

(1) *Codex Vindobonens. Jus canonic.* N° 91, in-4°.
(2) *Ibid.*, préface « *Voluntati vestræ.* »

rencontre des titres comme ceux-là : *Decretum Ivonis* ou *Summa Decretorum Ivonis* ou *Exceptiones canonum*, ou comme dans celui de Berlin (1) *Liber canonum Ivonis* ou bien encore *Liber Decretorum sive Panorima Ivonis* (2).

Il y a donc lieu de supposer que l'auteur n'a point mis de titre à son ouvrage et que celui de *Panormie* aura été ajouté par quelque contemporain, puisqu'on le rencontre dès le douzième siècle.

Avant d'aller plus loin, établissons un point incontestable et qui est d'une grande portée, quand il s'agit d'un manuscrit : c'est que dans tous ceux que possèdent la France et les pays étrangers, qu'ils soient du douzième siècle ou postérieurs à cette date, on trouve et le Prologue d'Yves, (*Exceptiones regularum.....*) et le nom de l'évêque de Chartres. C'est Theiner qui nous l'affirme de la façon la plus expresse et la plus positive (3).

Il y a dans ce fait universel, plus qu'une présomption en faveur de notre évêque de Chartres, il y a une certitude qu'il est réellement l'auteur de la *Panormie*.

Néanmoins, qu'il nous soit permis de rappeler ici deux ou trois témoignages que nous avons déjà cités un peu à la hâte au chapitre premier et d'en apprécier la valeur.

Nous n'insistons pas sur celui de Sigebert qui nous dit simplement qu'Yves de Chartres « composa un remarquable recueil de canons, *insigne volumen canorum*, » seulement nous ferons remarquer que le moine de Gemblours meurt quatre ou cinq ans avant l'évêque de Chartres, c'est-à-dire vers 1110, et qu'à cette époque le recueil de notre Prélat

(1) Biblioth. Berlin, mss. lat. N° 197. (Voir Theiner, ouvrage cité p. 19, note 25.)

(2) Voir les deux éditions de la *Ponormie:* celle de 1449 (de Brandt) et celle de 1557 (Vosmedianus).

(3) « *In den verschiedenen Bibliotheken namentlich Frankreichs habe* « *ich Gelegenheit gehabt eine Unmasse Handschriften von der Panormie* « *einzusehen, und dabei immer gefunden, dass sie sammtlich altere wie* « *neuere, solche unter Ivo's namen liefern, und zwar mit dem bekannten* « *Prolog* » Theiner. *op. cit.*, p. 26-27.

était déjà bien connu puisque Sigebert l'appelle « *insigne volumen.* »

Le témoignage d'Albéric des Trois-Fontaines, qui vivait vers le milieu du douzième siècle, est plus formel et plus positif. En parlant de l'Enchiridion d'Haimon de Bazoches, il dit « qu'il l'a composé d'après la *Panormie* d'Yves (1). »

Lorsque Vincent de Beauvais, dans son *Speculum historiale* cite le *Liber Decretorum Ivonis*, il entend certainement parler de la *Panormie* et non du *Décret;* autrement, il ne dirait pas que « les manuscrits de cet ouvrage se trouvent « vulgairement, *quod apud nos in plurimis locis reperitur* » puisqu'on sait qu'il n'existe que quelques rares manuscrits du *Décret*, tandis qu'il y en a un très grand nombre de la *Panormie* (2).

L'erreur même d'Haimon de Bazoches qui attribue à Yves la *Panormie* en dix Livres prouve que la *Panormie* était si bien connue comme étant l'œuvre de l'évêque de Chartres, qu'il n'a même pas pris la peine d'examiner la deuxième préface de l'auteur. C'était donc un fait acquis et connu de tous en ce temps-là (1153), c'est-à-dire moins de quarante ans après la mort d'Yves, qu'il était l'auteur de la *Panormie.*

Mais parmi tous ces témoignages, celui qui nous frappe davantage est celui de l'auteur même de la *Panormie* en dix Livres dont le manuscrit se trouve à la Bibliothéque de Vienne. L'auteur dit formellement dans sa Préface « qu'il « va abréger l'œuvre d'Yves de Chartres, qu'il va apporter « cependant quelques changements dans la division des « Livres et des chapitres, qu'il va diviser son ouvrage en

(1) « *Composuisse legitur secundum Panormiam Ivonis.* » Alberic 3 Font. an. 1153.

(2) Theiner qui a parcouru un grand nombre de bibliothèques, nous affirme que presque toutes possèdent un ou deux exemplaires de la *Panormie,* tandis qu'il n'y a que quatre mss. du *Décret.* Voir *Ueber Yvo's,* p. 50, note 25. — A la seule Biblioth. nationale, il y a plus de douze mss. de la *Panormie* qui datent presque tous du XIIe siècle.

« dix Livres au lieu de huit, afin qu'il ait plus d'analogie « avec les dix commandements de Dieu (1). »

En effet, pour arriver à ses dix parties, il a scindé la troisième partie de la *Panormie*, puis il a ajouté une dixième partie (*de Pœnitentiâ*) qui ne se trouve pas dans la *Panormie* d'Yves. Sauf ces changements, il a exactement suivi l'auteur qu'il abrégeait, comme il est facile de le voir dans le manuscrit. D'ailleurs, il nous dit lui-même dans sa Préface : « *Hujus opusculi contextionem ità studui disponere ut ei* (Ivoni) *per omnia videatur congenere* (2). »

Ainsi, voilà un auteur qui n'a point écrit au-delà de 1130, c'est-à-dire moins de quinze ans après la mort d'Yves et qui non seulement nous parle de la *Panormie* comme appartenant à notre prélat, mais a le recueil entre les mains, en fait l'analyse qui se trouve être parfaitement conforme à tous les manuscrits que nous possédons. Devant une pareille preuve il n'y a pas à hésiter : Yves de Chartres est certainement l'auteur de la *Panormie*.

Citons néanmoins encore un dernier témoignage qui ne fera que confirmer et corroborer notre sentiment sur l'auteur de la *Panormie*. C'est un manuscrit dont parlent les frères Ballerini et qu'ils appellent *Codex Patavinus* (3). Ce manuscrit qui a appartenu aux moines de Sainte-Justine et qui est signé yy porte en titre : *Ivonis Episc. Carnot. exceptiones ecclesiasticorum canonum*. Il contient le Prologue, plus la division en huit parties comme dans les autres manuscrits. Il paraît remonter au quatorzième siècle, mais il a été copié sur un vieux manuscrit qui a été composé aussitôt la mort d'Yves de Chartres. En effet, le catalogue des papes qui s'y trouve s'arrête à Gélase II qui mourut en 1119 et qui n'était monté sur le trône pontifical qu'en 1118. Tandis que jusques là, l'auteur rapporte les actes des autres Pontifes

(1) *Codex Vindobonens.* (*Jus canonic.* N° 91).
(2) Theiner, *op. cit.*, p. 32, note 8.
(3) Ballerini, *op. cit.*, pars IV, c. XVI.

romains, il ne dit absolument rien du pape Gelase. Or, Yves venait de mourir en 1115, le témoignage rendu par l'auteur de ce manuscrit prouve donc que deux ou trois ans tout au plus, après la mort de notre prélat, ses contemporains le regardaient comme l'auteur du Recueil intitulé plus tard *Panormie*. Aussi les frères Ballerini ajoutent-ils : « Ce témoi-« gnage a pour nous tant de valeur que si nous avions à « douter de l'authenticité du *Décret* ou de la *Panormie*, ce « serait plutôt le premier que le deuxième que nous enlève-« rions à Yves de Chartres (1). »

Maintenant que nous croyons avoir établi solidement la paternité d'Yves, à l'endroit de la *Panormie*, il ne nous reste plus que deux questions à examiner et à résoudre :

La première : La *Panormie* est-elle antérieure ou postérieure au *Décret*, c'est-à-dire n'est-elle qu'un abrégé du *Décret*, ou le *Décret* lui-même n'est-il qu'une amplification de la *Panormie ?* Les deux hypothèses ont eu leurs partisans.

La deuxième : Quel rapport existe-t-il entre la *Panormie* et la collection *Tripartita*, en d'autres termes, la *Panormie* a-t-elle été faite, copiée sur la *Tripartita*? (2)

Et d'abord, la *Panormie* d'Yves de Chartres est-elle antérieure au *Décret* qui porte son nom?

Avant d'aller plus loin, il nous paraît utile de faire remarquer qu'il ne s'agit, dans cette discussion, que d'ouvrages de compilation, c'est-à-dire de recueils où les textes distribués et réunis sous certaines rubriques, ne subissent que peu ou point de changements et peuvent, par conséquent, se trouver à peu près les mêmes, dans l'un comme dans l'autre traité. Si l'on avait à juger une œuvre philosophique ou littéraire, on pourrait examiner si telle idée, qui n'est qu'un germe dans l'un des deux ouvrages, est développée dans l'autre ; si l'auteur

(1) Ballerini, *op. cit.;* pars IV, chap. XVI.

(2) La réponse à cette deuxième question nous paraissant comporter d'assez longs développements, nous avons cru devoir en faire l'objet d'un chapitre spécial. (V. chap. III).

a complété ses premières recherches; mais ce travail ici n'est guère possible. Les titres ou rubriques des parties, et même des chapitres sont presque les mêmes dans les deux recueils; nous ne pouvons, à première vue, constater qu'une chose : c'est qu'il y a moins de textes cités dans la *Panormie* que dans le *Décret;* c'est que les livres sont deux fois plus nombreux et les chapitres aussi par là même, dans le *Décret* que dans la *Panormie.*

Rien que d'après ce simple énoncé, on est porté, *a priori*, à conclure que le volume où les matières sont plus développées, que l'ouvrage, en un mot, qui est le plus complet, est postérieur à l'autre. En général, c'est ainsi que procède l'auteur des deux ouvrages qui traitent du même sujet, à moins qu'il ne dise formellement qu'il a voulu faire un abrégé, un Enchiridion de son premier ouvrage.

Or, nous ne trouvons aucune trace d'un pareil dessein dans le long prologue d'Yves qui se trouve en tête de tous les manuscrits de la *Panormie.* Dans les sept ou huit folios (12 colonnes in-4°. Edition Migne), notre auteur ne dit pas un mot de ce projet : il n'y est nullement question d'enchiridion, ni d'abrégé d'un grand ouvrage; encore une fois, si cela eût été, Yves, l'homme pratique par excellence, n'eût pas manqué de nous dire qu'il abrégeait son grand ouvrage pour en faire un manuel, pour être plus commode à ses lecteurs, etc.

Mais, dira-t-on, est-il bien sûr que le prologue appartienne réellement à la *Panormie* et non au *Décret?* — Oui, par une raison bien simple : c'est que la division en huit parties, faite par l'auteur lui-même, se trouve dans tous les manuscrits de la *Panormie* qui, nous le répétons, sont très nombreux, tandis que sur les cinq ou six manuscrits qui existent ou plutôt qui existaient du *Décret*, c'est à peine s'il en est deux ou trois qui portent en tête le Prologue. Si le Prologue appartenait au *Décret*, il faudrait supposer que cette division de la *Panormie* en huit parties a été faite après coup par une autre main, et accollée au Prologue. Comment se fait-il alors qu'il n'y ait pas un seul manuscrit de la *Panormie* où manque le

Prologue, et qu'il manque dans presque tous les manuscrits du *Décret*? C'est que tout simplement on a mis le Prologue de la *Panormie* en tête du *Décret;* c'est que, comme nous le dirons plus bas, on voulait attribuer la paternité de ce dernier ouvrage à l'Évêque de Chartres, et l'abriter sous son puissant patronage.

Si le Prologue eût été composé d'abord pour le *Decret* et que plus tard Yves ait publié sa *Panormie*, arrivé à la fin de sa préface où il indique les divisions du *Décret*, qui sont au nombre de dix-sept, il se serait empressé de dire que son nouvel ouvrage ne contiendrait que huit parties au lieu de dix-sept, cela est évident. Et puis, est-il naturel qu'un auteur composant un nouveau volume, sur un même sujet, y insère la préface de son premier ouvrage, sans y rien changer, sans dire un seul mot du nouveau, surtout quand le plan et les divisions ne sont plus les mêmes? Non, évidemment non.

D. Gellé, dans la préface de son manuscrit (1) affirme que la *Panormie* a été extraite du *Décret*, mais il n'apporte aucune espèce de preuves : il annonce simplement qu'il a comparé attentivement les deux ouvrages, et qu'il a marqué livre par livre, chapitres par chapitres, les citations et textes qui correspondent dans le *Décret* et la *Panormie* (2).

Ce travail du bénédictin a certainement un grand mérite, et est d'une réelle importance pour l'étude des deux ouvrages qui font l'objet de notre thèse; mais que prouve cette comparaison? Elle est, il nous semble, aussi bien en faveur de notre sentiment qu'en faveur de l'opinion de D. Gellé. Cette comparaison et ce tableau, œuvres de patience, ne prouvent qu'une chose : c'est que l'auteur du *Décret*, quel qu'il soit, Yves ou un autre a pu emprunter à la *Panormie* les textes et les citations qu'il a insérés dans son *Décret*. Cette explication nous semble tout aussi plausible que celle du savant bénédictin. Et d'ailleurs, le même D. Gellé nous fournit contre sa thèse et en

(1) Biblioth. nat., nouv. fonds lat. N° 12317, fol. 42.
(2) *Ibid.*, fol. 182 à 187.

faveur de la nôtre, un argument des plus sérieux. « J'indi-
« querai, dit-il dans sa préface (1), les canons qui se trouvent
« à la fois dans le *Décret* et dans la *Panormie;* et, dans un
« appendice, je placerai les autres canons qui ne sont pas
« dans le *Décret* (2). »

Ainsi, il y a donc dans la *Panormie* des textes des canons qu'on ne trouve pas dans le *Décret*, c'est l'adversaire de notre thèse qui l'affirme lui-même; nous retournons l'arme contre lui : Si la *Panormie* n'était qu'un extrait du *Décret*, elle ne contiendrait point ces canons qui ne figurent pas dans le *Décret;* quand un auteur fait l'abrégé d'un livre, ordinairement il n'y insère pas des documeuts nouveaux, ou, s'il le fait, il les met à la fin de l'ouvrage, ou bien il explique pourquoi il les insère. Il est plus probable qu'Yves, ou l'auteur du *Décret*, aurait supprimé, éliminé de son nouvel ouvrage, certains canons qui lui auraient paru ou inutiles ou d'une authenticité douteuse plutôt qu'il n'y en aurait introduit de nouveaux. L'argument de D. Gellé tourne donc évidemment contre lui.

Si maintenant nous pénétrons dans le détail de deux ouvrages et si nous examinons l'ordre et la disposition qui ont présidé à leur composition, nous constatons que les huit parties de la *Panormie* ont été dédoublées dans le *Décret*. Cela saute aux yeux dans le tableau dressé par D. Gellé (3).

Ainsi, le premier livre de la *Panormie* traite *de fide*, *de diversis hæresibus*, *de baptismate*, *de confirmatione*, *de Sacramento corporis et sanguinis Christi*, *de missâ*, *etc.*

La première partie ou le premier livre du *Décret* traite de la foi et du baptême; la deuxième partie ou deuxième livre de *sacramento corporis et sanguinis Christi et de Missâ.*

Le deuxième livre de la *Panormie* a pour titre : *De constitutione ecclesiarum et oblatione fidelium.* L'auteur du *Décret* va le dédoubler comme il a fait pour le premier livre, et il

(1) Voir mss. 12317, fol. 42. V°.
(2) *Ibid.* « *Alios Panormiæ canones qui in Decreto non sunt.* »
(3) *Ibid.*, fol. 182 à 187.

aura deux parties sur ce sujet, c'est-à-dire troisième et quatrième partie du *Décret*.

Le troisième livre de la *Panormie* traite de *Summi Pontificis electione et de Episcopis, monachis et clericis;* l'auteur du *Décret* en fait deux nouvelles parties, c'est-à-dire la cinquième *de primatu Romanæ ecclesiæ*, et la sixième *de Clericis*. Et il continue ainsi jusqu'à la fin le dédoublement des livres de la *Panormie*.

Cependant, quoique les titres des livres ou des parties soient à peu près les mêmes, l'ordre et la disposition diffèrent : les canons ne sont pas rangés de la même façon. Or, si la *Panormie* n'était qu'un abrégé du *Décret*, l'auteur, il nous semble, aurait suivi l'ordre et la disposition de l'ouvrage qu'il abrégeait. Nous inclinons plutôt à croire que l'auteur du *Décret* a conservé les grands linéaments de la *Panormie*, l'ordre général de l'ouvrage; mais comme il avait sous la main des matériaux plus nombreux : décrets de conciles récents, lettres de papes, etc., tout en conservant les titres de la *Panormie*, il a rangé les Canons et Décrets dans un ordre nouveau et meilleur, comme fait l'auteur qui révise un ouvrage et lui donne des proportions plus considérables (1).

Il arrive souvent à l'auteur du *Décret*, de reproduire d'abord et selon leur ordre, les quatre ou cinq documents que cite la *Panormie* sur un sujet, puis d'y ajouter trois ou quatre autres canons ou lettres de papes sur le même sujet : c'est ce qu'il fait en particulier pour la confession et la rétractation de Bérenger : il cite d'abord le texte de la *Panormie* tout entier, mais il y ajoute ensuite d'autres développements tirés de saint Augustin (2).

Encore une fois, si l'auteur de la *Panormie* faisait un abrégé, un extrait, il ne s'y prendrait pas de cette façon, on y reconnaîtrait une main plus habile et plus heureuse dans le choix des citations : il ne se contenterait pas de reproduire les

(1) V. *Panormie*, lib. I, c. CLIV et CLV, et *Décret*, p. II *a* c. LVII et LVIII.
(2) *Ibid.*, c. CXXVI et *Décret*, pars II *a*, c. X.

premiers documents qu'il rencontrerait dans le *Décret* sur le sujet à traiter, il n'écourterait pas, il choisirait.

Enfin, si la *Panormie* était l'abrégé du *Décret* comment se fait-il que dans aucun manuscrit on ne trouve nulle trace de la dix-septième partie? Il est vrai que cette partie manque dans plusieurs manuscrits, néanmoins elle existe; et si l'auteur ne reproduit aucun texte de cette dix-septième partie, c'est qu'elle n'existait pas encore au moment de la rédaction de la *Panormie*, c'est que ce dernier recueil est antérieur au *Décret*.

Une dernière considération tirée de la vie même d'Yves de Chartres. Nous avons surabondamment prouvé que notre prélat est auteur d'un ouvrage sur le droit canon, et nous avons déjà fait pressentir qu'il avait dû composer cet ouvrage pendant qu'il était abbé de Saint-Quentin. En effet, comme nous le dirons dans un des chapitres suivants, pour nous qui avons étudié, année par année, la vie de l'Évêque de Chartres, il ressort clairement que notre saint prélat n'a pas eu, pendant sa carrière épiscopale, le temps ni les loisirs de composer un Livre qui, selon l'expression de son ami Hildebert, exige « *pectus liberum curis* (1). » En lutte avec le roi Philippe pendant plus de dix ans, ou en négociations plus ou moins difficiles avec les légats du Saint-Siège, écrasé qu'il était par sa nombreuse correspondance, il nous paraît sinon impossible, du moins très difficile qu'il ait pu composer un ouvrage aussi considérable que la *Panormie* ou le *Décret*, et surtout tous les deux. D'ailleurs, s'il eût été absorbé par la composition d'un travail aussi important, il nous l'aurait dit assurément dans quelqu'une de ses nombreuses Lettres : Il entre dans bien d'autres détails sur ses occupations, sur sa santé, sur ses infirmités et ses maladies, etc. Or, dans ses trois cent quarante Lettres que nous avons étudiées jusques dans les moindres détails, il n'est question qu'une seule fois d'une collection de canons dont il

(1) *Epist.*, Hildebert, lib. II, Épist. 27.

est l'auteur, c'est dans la lettre deux cent soixante-quinzième adressée à Ponce, abbé de Cluny, où il lui dit « qu'il lui envoie « sa collection de canons et ses opuscules (1) ». Mais Yves ne parle pas de ce recueil comme d'un ouvrage qu'il vient de terminer (et dans cette hypothèse il l'eût dit certainement) mais comme d'un livre que l'Abbé de Cluny lui a demandé depuis longtemps.

L'auteur de la *Panormie* en dix livres, dont nous avons parlé au commencement de ce chapitre, semble confirmer notre manière de voir, lorsqu'il parle du traité de l'Evêque de Chartres « qu'il a dicté, dit-il, dans un langage choisi, *trac-* « *tatum quem de consonantia canonum luculento admodùm* « *sermone dictavit.* » Pourquoi cette expression *dictavit*, si l'auteur ne fait pas allusion à l'enseignement qu'Yves donnait à ses élèves, à l'abbaye de Saint-Quentin?

Enfin, lorsque Sigebert parle de l'*insigne volumen canonum* de l'Evêque de Chartres, il ne peut être question que de la *Panormie* ou du *Décret*. Il est impossible que le moine de Gemblours fasse allusion à ce dernier ouvrage puisqu'on y trouve des canons d'un Concile qui s'est tenu plus de quatre ans après la mort du chroniqueur (2). Donc, Sigebert ne veut et ne peut parler que de la *Panormie;* donc, dès 1110 ce recueil était déjà célèbre; donc, il est antérieur à la rédaction du *Décret* qui, on le voit, n'a pu paraître que plus tard. (3).

(1) Yvonis, *Epist.* 275, édit. 1647, fol. Paris.

(2) Il est en effet question dans le *Décret*, pars III *a* c. CCXXVII et suiv., de plusieurs canons d'un concile de Beauvais, qui se tint à la fin de l'an 1114. Voir P. Labbe, *Recueil des conciles*, t. X, p. 797.

(3) Voir chap. IV (*ad fin*).

CHAPITRE III

LA COLLECTION TRIPARTITA

Avant de déterminer les rapports qui existent entre la collection *Tripartita* et les deux ouvrages attribués à l'Evêque de Chartres, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails sur ce recueil qui est aujourd'hui encore l'objet de discussions parmi les savants.

Disons d'abord que ce titre de *Tripartita* est tout-à-fait récent : Ce nom ne se trouve dans aucun manuscrit, il lui a été attribué par Theiner, afin de la distinguer de certaines autres collections du même temps et de faciliter la discussion.

Quant à la division en trois parties, elle existe réellement dans l'ouvrage, mais l'auteur n'en dit rien nulle part et l'on ne rencontre dans les manuscrits aucun indice de cette division : on constate tout simplement par la lecture que l'auteur a puisé ses documents à trois sources différentes : Les Lettres ou Décrétales des Papes, les décisions ou canons des Conciles, enfin les extraits des Saints Pères.

Nous possédons plusieurs manuscrits de cette collection qui n'a jamais été imprimée. La Bibliothèque nationale en compte quatre, que nous avons parcourus (1). Mais nous avons étudié

(1) Biblioth nat., anc. fonds lat. N° 3858, 3858 *a*, 3858 *b*, 4282.

plus spécialement celui qui porte le n° 3,858, comme étant le plus complet et le mieux conservé. Qu'on nous permette d'en donner ici une courte notice.

C'est un très bel in-folio du douzième siècle ; il a appartenu aux Oratoriens du collège de Troyes (1). Il ne porte d'autre titre que ces mots : *Corpus canonum vetus* et *Excerpta ex Decretis Roman. Pontific;* et encore ces deux indications ne se trouvent-elles qu'en marge du premier feuillet. Le manuscrit commence par une courte préface : *Quoniam quorumdam romanorum Decreta Pontificum*, etc. (2). Puis, dès le milieu du premier feuillet : *Incipit epistola prima Clementis papæ*, et l'auteur se met à citer, les lettres ou décrétales des Papes selon l'ordre chronologique : c'est ce que Theiner appelle la première partie. Viennent ensuite les canons des différents Conciles « qu'il emprunte, dit-il lui-même, à la collection « d'Isidore (3). » Mais il ajoute certains conciles grecs tels que ceux d'Antioche, de Laodicée, de Chalcédoine qui ne se trouvent pas dans la collection Isidorienne : c'est ce qui forme la deuxième partie. Enfin, dans le reste du manuscrit, l'auteur cite de nombreux extraits des Pères de l'Église, des autres écrivains ecclésiastiques et des collections des lois romaines et frankes.

Cette dernière et troisième partie ne suit plus l'ordre chronologique mais bien celui des matières. On y retrouve presque tous les titres que nous voyons figurer en tête des diverses parties du *Décret* et de la *Panormie* (4). Pour quiconque a

(1) Mss., 3858, fol. 1. R°.

(2) *Ibid.*, fol. 1.

(3) *Ibid.*, fol. 117.

(4) Nous tenons à citer plusieurs de ces titres : ils jetteront une vive lumière sur la discussion qui va suivre.

Ainsi au fol. 201, nous trouvons : *Incipit de fide et de sacramento fidei,* au fol. 204. *De baptismo.* — 207. *De sacramentis ecclesiasticis.* — 215. *De rebus ecclesiasticis.* — 227. *De primatu Romanæ ecclesia.* — 229. *De episcopo — de clericis.* — 244. *De monachis — de Virginibus.* — 252. *De conjugiis — de conjugatis.* — 271. *De homecidiis.* — 281. *De jucantationibus.* — 286. *De junementer.* — 294. *De excommunicatione.*

étudié ces deux ouvrages, le simple énoncé de ces titres indique que leur auteur ou leurs auteurs ont fait à la collection *Tripartita* de nombreux emprunts; mais n'anticipons pas.

Le manuscrit du Vatican examiné par les Frères Ballerini ressemble, d'après les indications données par eux, à celui que nous avons étudié à la Bibliothèque nationale (1).

Mais le manuscrit de Berlin dont Theiner nous donne la description et l'analyse, diffère de ceux que nous venons de citer (2). Sur la première page on trouve le titre suivant, d'une écriture relativement moderne : *Liber Monast. B. M. V. in quo continentur modus de observatione sinodi, item liber canonum Ivonis carnot, episc. ex sententiis patrum et summorum pontificum in unum collectus distinctus in decem libris.* Ce titre évidemment est faux puisqu'il se rapporte à la *Panormie* en dix livres, dont nous avons parlé dans le chapitre précédent. Au fol. 23 et 24 on trouve une liste des Papes jusqu'à Urbain II et continuée par une autre main jusqu'à Adrien IV, mort en 1154. Au folio 24, le copiste a placé le prologue d'Yves que nous connaissons : *Excerptiones regularum*, etc. Il y est tout entier et à la fin il a ajouté : *Explicit prologus primus. Item prologus sequentis operis;* et ce second prologue n'est autre que la préface de la *Tripartita* que nous avons signalée dans le manuscrit de la Bibliothèque nationale *Quoniam quorumdam Romanorum*, etc. Enfin, suit l'ouvrage tout entier auquel Theiner a donné le nom de *Tripartita.*

Maintenant, dans quels rapports se trouve être cette collection avec les deux recueils attribués à Yves de Chartres, c'est-à-dire, leur a-t-elle servi de base et même de modèle ?

Ici encore, nous nous trouvons en face des mêmes difficultés que dans la question précédente. S'il s'agissait d'œuvres

— 298. *De pœnitentia.* — 298 à 331. *De officiis laicorum et causis* (c'est sous ce dernier titre que sont rangés les textes des lois romaines.)

(1) Ballerini. — *De antiquis collectionibus et collectoribus canonum ad Gratianum usque tractatur*, pars IV *a*, c. XVIII.

(2) Biblioth. Berlin, mss. lat. N° 197. Theiner, ouvrage cité, p. 17.

originales où l'esprit, le style et la méthode de l'auteur apparaissent, on pourrait découvrir ce que cet auteur a emprunté à ses prédécesseurs, ce qu'il a produit de son crû, en un mot quelle est son œuvre personnelle. Mais ici rien de semblable : non seulement, le fonds n'appartient pas à l'auteur, mais l'idée même de l'ouvrage, l'ordre, le plan selon lequel on doit distribuer les matières, tout cela existe déjà dans les recueils antérieurs : dans celui d'Anselme, de Burchard de Worms. Donc, ni le fonds, ni la méthode, ni le style ne peuvent nous aider à trouver une solution.

Il est encore un autre moyen de constater si un auteur en a reproduit un autre : c'est d'arriver à bien préciser les dates des différents manuscrits ; mais ici les trois recueils appartiennent à la même époque, c'est-à-dire au douzième siècle. Nous en sommes donc réduits à examiner les textes cités, à rechercher ceux qui sont communs aux deux et même aux trois ouvrages.

Pour ce qui regarde les Décrétales ou Lettres des Papes c'est-à-dire la première partie de la collection *Tripartita*, elles sont les mêmes plus ou moins nombreuses dans les trois recueils (1). Et cela s'explique : le rédacteur ou les rédacteurs de nos trois ouvrages ont copié le recueil du pseudo-Isidore, insérant les fausses comme les vraies Décrétales de cette collection. Depuis la fin du neuvième siècle où la collection pseudo-Isidorienne avait vu le jour, il n'était venu à l'esprit de personne que l'erreur et la falsification fussent mêlées à la vérité.

De même pour les textes des Conciles (2e partie) ils ont été également copiés dans la même collection, sauf ce qui regarde les Conciles grecs dont nous avons parlé plus haut et dont le pseudo-Isidore ne fait aucune mention. Donc ici encore, au seul point de vue des textes, il serait difficile de décider l'antériorité d'un de ces trois ouvrages.

(1) Theiner (*Ueber Yvo's*, p. 29 note 5.) cite trente-huit chap. de la *Panormie*, qui sont exactement les mêmes que dans la *Tripartita*.

Mais c'est surtout sur la troisième partie de la collection *Tripartita*, c'est-à-dire sur les extraits des Pères et des lois romaines que s'appuie Theiner pour prouver que la *Panormie* a été faite sur la *Tripartita*. « Yves, dit-il, a copié dans sa « *Panormie* des chapitres entiers avec leurs rubriques sans « y rien changer (1). » Et il cite à l'appui plus de cent passages ou chapitres qu'il a copiés sur la *Tripartita* (2). « Toutes les « lois romaines, dit-il encore, que contient sa *Panormie*, il « les a empruntées à la seule *Tripartita*. » Et il cite encore plus de cent douze passages à l'appui de son assertion (3).

Mais, que prouvent tous ces rapprochements, tous ces nombreux textes signalés dans les trois ouvrages, lorsqu'il s'agit d'antériorité? Que la *Panormie*, que le *Décret* contiennent cent, deux cents et même trois cents passages de la *Tripartita*, cela ne prouve pas que cette dernière collection soit antérieure aux deux autres. Cependant, il y a une raison que n'invoque pas Theiner et qui est plus décisive que tous ces rapprochements de textes : c'est le plan et l'ordre même de la *Tripartita*. En effet, il est plus naturel qu'un livre où les documents sont disposés par ordre chronologique, soit antérieur à celui où ces mêmes documents sont rangés d'après l'ordre des matières : *à priori*, le premier paraît plus rudimentaire, il a plutôt l'air d'une collection de matériaux rassemblés pièce à pièce, à mesure que l'auteur les rencontre, que d'un livre composé avec méthode. C'est la même différence qu'entre les annales et l'histoire proprement dite : pour les premières, l'auteur se contente d'ajouter les faits, les uns aux autres, sans les étudier, sans les grouper, sans montrer l'enchaînement qui les relie : en un mot, il n'est qu'annaliste; l'historien lui, s'empare des matériaux accumulés par l'annaliste, les étudie, les compare entre eux, en forme une trame, une œuvre complète qui possède âme et corps : ce ne sont

(1) Theiner, *Ibid.*, p. 27.
(2) Theiner, ouvrage cité p. 27, note 3.
(3) *Ibid.*, p. 28, note 4.

plus les ossements d'un squelette, ajoutés les uns aux autres, c'est un être vivant, c'est un homme. Il est évident que l'annaliste, le chroniqueur est toujours antérieur à l'historien ou philosophe qui recueille les faits, les met en ordre et les explique. C'est pour la même raison que nous accordons l'antériorité à la *Tripartita* sur le *Décret* et la *Panormie*.

D'ailleurs, si on lui contestait cette antériorité, il faudrait admettre, en raison des nombreuses ressemblances constatées entre elle et les deux recueils d'Yves, qu'elle a été copiée sur l'un des deux, ce qui serait absurde. Quand on a entre les mains un livre où les choses sont disposées par ordre de matières, c'est-à-dire pour la plus grande commodité des recherches, il serait assez étrange, surtout, lorsqu'il s'agit d'un recueil de ce genre, qu'on allât prendre chaque document pour le replacer à son ordre chronologique : dans quel but? S'il s'agissait dans cette collection, d'une étude critique des textes pour les ramener à leurs véritables sources et préciser exactement la date où ils ont paru, cela se comprendrait encore; mais il faudrait bien peu connaître ces temps du moyen âge pour supposer un instant que l'auteur y ait pensé, et pour croire qu'il se serait livré à un pareil travail. Au onzième ou douzième siècle, on ne s'inquiétait guère des dates ou des sources : les idées de critique historique faisaient complétement défaut, on peut le voir par la lecture des manuscrits : on entassait pêle-mêle tout ce que l'on trouvait, dès lors que les sujets traités paraissaient avoir quelque analogie, on ne s'inquiétait ni de l'auteur, ni de l'époque où il avait vécu. Ainsi, pour ces décrétales des Papes, pour ces canons de conciles cités en si grand nombre dans la *Tripartita*, il n'est jamais question de dates, l'auteur n'a pas l'air de s'en préoccuper en aucune façon. Néanmoins, il faut le reconnaître, la chronologie n'y est pas trop en faute, car dès ce temps-là on avait des listes très exactes des Papes et l'auteur insérait leurs lettres d'après l'ordre de ces listes.

Ainsi, l'ordre et le plan de la collection *Tripartita* suffiraient seuls à lui assurer l'antériorité sur les deux autres

recueils. Nous ne sommes donc pas étonnés de voir Theiner affirmer franchement qu'Yves de Chartres avait la *Tripartita* sous les yeux quand il composa sa *Panormie*, et que l'auteur du *Décret* y a également puisé à pleines mains.

Mais ce que Theiner a deviné avec son flair de chercheur et d'homme qui étudie aux sources mêmes, nous le savons par des affirmations certaines, par des documents qui ont échappé à l'œil du savant allemand, et qu'il nous a été donné d'examiner à loisir : nous voulons parler des manuscrits du bénédictin D. Gellé que nous avons déjà cités (1).

Le premier (n° 12,317), le seul dont nous nous occuperons ici est intitulé : *Lectiones in Yvonem*. Il renferme les matériaux d'une édition des œuvres d'Yves de Chartres que D. Gellé voulait donner au publié. Dans sa Préface (2), l'auteur indique les différents ouvrages qu'il doit faire entrer dans son édition. Arrivé aux œuvres de droit canon de notre prélat, le savant bénédictin annonce au lecteur « qu'il a entre les « mains trois collections de canons composées par Yves » (3). « La première, dit-il, et la plus ancienne qu'il paraît avoir « composée avant son élévation à l'épiscopat, est contenue « dans un vieux manuscrit de l'abbaye de Notre-Dame de « Josaphat, près de Chartres (4), dans lequel se trouve beau- « coup d'extraits des lettres des souverains pontifes, depuis « Clément jusqu'à Urbain, d'après l'ordre chronologique, « avec une petite Préface » (5). — « Ensuite, dit-il, se trou- « vent des canons extraits des Conciles tant généraux que « particuliers. »

(1) Biblioth. nat., nouv. fonds lat. N° 12317 et n° 12318.

(2) *Ibid.*, mss. 12317, fol. 38.

(3) « *Tres canonum collectiones ab Ivone identidem compositas præ « manibus habemus.* » Voir mss., cité. (Préface). fol. 38. V°.

(4) « *Primam antiquiorem quam ante adeptum episcopatum congessisse « videtur ordine naturali, simplici et chronologico ex vetustissimo, cod. « mss. Abbatiæ B. M. de Josaphat, propè Carnutum.* » Voir mss. cité fol. 38.

(5) C'est celle que nous avons signalée dans le mss. (3858) de la Biblioth. nat.

Qui ne reconnaîtrait, à ces indications, un manuscrit de la *Tripartita* en tout semblable à celui de la Bibliothèque nationale (n° 3858), ainsi qu'à celui de Berlin analysé par Theiner? L'ordre chronologique suivi par l'auteur, la petite Préface, les décrétales des Papes, les canons des Conciles toujours par ordre chronologique, c'est beaucoup plus qu'il n'en faut pour montrer que nous sommes en présence d'un manuscrit véritable de la *Tripartita*.

« Dans la liste des Papes, dit D. Gellé continuant son ana-
« lyse, il est fait mention des papes Chrysogone et Mer-
« cure » (1), (absolument comme dans le mss. de Berlin).
« Vers la fin du volume, continue le bénédictin, se trouvent
« des extraits des Pères et des sentences rangées en ordre à
« peu près sous les mêmes titres et rubriques que celles du
« *Décret* et de la *Panormie*. » Et il termine par cette réflexion : « *Ut nemo sit qui in eo Codice delineatam et*
« *informem tùm Decreti tùm Panormiæ speciem non cons-*
« *piciat* (2). »

Ainsi, se trouve pleinement confirmée l'opinion de Theiner qui, en examinant de près les textes et en les rapprochant, était arrivé à cette conclusion : qu'Yves de Chartres en composant sa *Panormie* avait dû avoir la *Tripartita* sous les yeux, et qu'il y avait trouvé les matières, le plan et l'esquisse de son ouvrage *quasi delineatam speciem.* »

Ce qui vient encore corroborer le sentiment de Theiner c'est l'origine même de ce manuscrit que nous ne possédons plus, mais que D. Gellé avait entre les mains au commencement du dix-huitième siècle (1708). Il vient de l'abbaye de Josaphat, tout près de Chartres, c'est-à-dire d'un lieu qui devait être familier à notre Prélat. Selon toute probabilité ce manuscrit à dû lui appartenir, et il en aura fait présent à la Bibliothèque de l'Abbaye. « Plusieurs écrivains, ajoute D. Gellé, regardent

(1) Au nom de Mercure, D. Gellé met à la marge : « *Joanem* II^d *qui et Mercurius dicebatur.* » Voir mss. cité fol. 42. V°.

(2) Mss. cité fol. 39.

« ce manuscrit comme étant un autographe même d'Yves de « Chartres : *Ut Ivonis ipsius autographum quo, ante diges-* « *tum Decretum, in propositis undequaque quæstionibus* « *resolvendis velut enchiridio uteretur* (1). » Ce qui n'aurait rien d'étonnant et paraît assez vraisemblable. C'est ainsi, en effet, que procèdent ceux qui veulent donner au public des recueils ou dictionnaires : il leur faut d'abord préparer, rassembler leurs matériaux; puis distribuer, ordonner ces matériaux pour réunir sous un même titre ceux qui se rapportent au même sujet. Qu'y a-t-il alors de plus naturel qu'Yves de Chartres ayant l'intention de faire un recueil de droit canon, à l'exemple de Reginon de Prümn et de Burchard de Worms, ait commencé par rassembler dans un volume tout ce qui lui était nécessaire pour composer son ouvrage? Que fait-il? Il prend la grande collection qui, depuis deux siècles, faisait autorité : celle du pseudo-Isidore; il en extrait les décrétales les plus importantes, et il y ajoute les lettres des papes depuis le neuvième siècle. Puis, il copie la suite des Conciles de la même collection; mais comme on connaissait mieux au onzième siècle l'histoire générale de l'Église, Yves ajoute aux conciles d'Isidore, les conciles grecs de Laodicée, de Chalcédoine, etc... Enfin, il prend dans Burchard de Worms les extraits des Pères, les lois des rois chrétiens et des empereurs romains: cette fois il possède tous les matérieux nécessaires pour composer un ouvrage mieux digéré; il transformera cette « *indigesta moles* » en un ouvrage plus méthodique et plus régulier; il nous donnera la *Panormie*.

Ce qui confirme notre opinion c'est que l'évêque de Chartres, dans beaucoup de ses lettres, surtout dans les premières, par ordre chronologique, appuie souvent ses réponses par des textes et des canons de Conciles qu'on ne trouve que dans la *Tripartita*, et qui ne se rencontrent pas dans la *Panormie* (2).

(1) Mss. cité fol. 38.
(2) Epist. 47. Collect. Tripart., p. I, tit. 46, c. II. — Epist. 60. Col-

Il est donc incontestable qu'Yves avait entre les mains la *Tripartita*, qu'il y a puisé largement, qu'elle lui servait de manuel, d'enchiridion, lorsqu'il avait à répondre aux nombreuses questions qu'on lui soumettait de tous les côtés.

Alors, pourquoi n'attribuerions-nous pas la paternité de cet ouvrage à Yves lui-même? Le manuscrit, il est vrai, ne porte aucun nom, ni aucune date de sa composition; mais il en est de même pour beaucoup de manuscrits du moyen âge, c'est à ceux qui les étudient à déterminer les dates et à chercher les noms des auteurs.

Il n'est pas difficile, il nous semble, d'établir l'époque de la composition de la *Tripartita*. D'abord, il n'est nulle part question de cet ouvrage avant le onzième siècle : on connaît les recueils d'Isidore, de Reginon, de Burchard, mais il n'est nullement question de cette collection. En outre, ayant emprunté toute sa troisième partie à Burchard, l'auteur a donc composé son ouvrage après celui de l'évêque de Worms, c'est-à-dire après 1025. D'un autre côté, la *Tripartita* contient, dans la longue série des décretales des Papes des lettres d'Urbain II, et il ne s'en trouve aucune des Papes postérieurs à Urbain, d'où il faut conclure que la date de ce manuscrit ne peut point aller au-dela du onzième siècle (Urbain meurt en 1099), et puisque l'auteur cite à la suite et dans leur ordre chronologique les Papes dont il emprunte les épîtres, nous sommes autorisés à penser qu'il vivait au temps d'Urbain II, et qu'il a composé son ouvrage pendant le règne de ce pape. Voilà donc la composition de la *Tripartita* circonscrite entre deux dates certaines : la mort de Burchard en 1025, et celle d'Urbain II en 1099.

Or, n'est-ce pas précisément l'époque où vécut Yves de Chartres? Urbain monta sur le trône pontifical en 1089, c'est-à-dire au moment où Yves était encore à la tête de l'Abbaye de Saint-Quentin, et se livrait, comme nous l'avons dit,

lect. Tripart., p. I, tit. 32, c. II. Pour les autres rapprochements de textes, voir Theiner, ouvrage cité p. 30 (note 6).

à l'enseignement des lettres et de la théologie dans l'école même qu'il avait fondée. Quoi de plus naturel alors que le docte professeur ajoutât aux décrétales qu'il avait déjà réunies celles du nouveau pape dont il pouvait avoir connaissance? (1)

Il ne peut donc plus y avoir aucun doute sur la date de la composition de la *Tripartita* : elle a été rédigée dans la seconde moitié du onzième siècle.

Quant au nom de l'auteur la certitude est moindre; mais d'après ce que nous avons dit, et sur le mode de composition, et sur les nombreux emprunts, et sur les citations exactes et textuelles qu'Yves en a faites dans ses lettres et dans sa *Panormie*, nous avons tout lieu de supposer que la collection n'a pas d'autre auteur que notre Yves lui-même. Il aura consacré ses quinze années passées à l'Abbaye de Saint-Quentin, a réunir dans ce grand volume tous les matériaux qu'il a pu connaître pour en faire, comme il le dit lui-même dans la Prologue de la *Panormie* « un manuel, un enchiridion où le « lecteur puisse trouver immédiatement le point qu'il cher- « che » (2).

D'un autre côté, on s'explique très bien qu'Yves, dans son Prologue, ait gardé le silence sur ce premier recueil ; pour lui ce n'était pas un ouvrage destiné à voir le jour, c'était une somme de matériaux qu'il réservait à son usage particulier, et pour la composition d'un grand ouvrage sur le droit canon ; il était inutile de faire entrer le public dans la confidence et de lui faire connaître ce travail préparatoire.

D'ailleurs, il suffit de parcourir attentivement les sept ou huit premières lignes du Prologue pour être convaincu de ce que nous avançons, nous les citons textuellement : *Excerptiones ecclesiasticarum regularum partim ex epistolis Romanorum pontificum, partim ex gestis conciliorum catho-*

(1) On sait qu'Yves de Chartres fut sacré évêque par Urbain II lui-même, à Alatrie en 1090.

(2) Voir Prologue Panormie (fin).

licorum episcoporum, partim ex tractatibus Patrum orthodoxorum, partim ex institutionibus catholicorum regum nonmullo labore in unum (opus) corpus adunare curavi (1).

Qui pourrait ne pas reconnaître, avec la dernière évidence, dans ces quelques lignes qui sont tout le programme d'Yves, et le plan et les matières de la *Tripartita*, dont l'auteur veut faire un seul livre (*unum opus*) commode et pratique? Ne dit-il pas clairement que tout ce qu'il va donner, il l'a tiré des Épitres des Papes, des canons des conciles, des ouvrages des Pères, des lois des rois catholiques, en un mot de toutes les sources dont se compose la *Tripartita?* Qui ne voit dans cette énumération le dessein formel de l'auteur de mettre à la portée de tout le monde ce que lui possède dans son recueil? C'est lui-même qui nous le dit : « *Ut qui scripta illa ex* « *quibus ista excerpta sunt ad manum habere non poterit,* « *hinc saltem accipiat quod ad commodum causæ suæ* « *valere perspexerit* (2). »

Enfin, un dernier argument qui n'est pas sans importance en faveur de notre thèse : c'est que le prologue d'Yves se trouve en tête de la *Tripartita;* du moins dans le manuscrit de Berlin (3). Évidemment, le prologue n'a pas été fait pour cette collection : la simple lecture le démontre assez clairement, cependant, pourquoi le rédacteur des manuscrits de Berlin l'a-t-il inséré en tête de son volume? C'est qu'il supposait que l'Évêque de Chartres en était l'auteur ; il débute par le prologue avec ces mots : « *Prologus sequentis operis.* » Et il se met immédiatement à copier le prologue bien connu d'Yves de Chartres, indiquant que cette préface appartient à l'ouvrage qui va suivre.

Nous ne prétendons pas que tous ces arguments soient décisifs en faveur de notre sentiment, néanmoins ils ne laissent pas que de lui donner une certaine vraisemblance ; et si

(1) Prologue (commencement).
(2) *Ibid.*
(3) Voir plus haut. (Descriptions du mss. de Berlin).

nous ne pouvons pas, comme nous l'avons fait pour la *Panormie*, attribuer avec une pleine certitude, la paternité de la collection *Tripartita* à notre Evêque de Chartres, du moins nous pouvons dire que notre opinion a pour elle une grande probabilité.

CHAPITRE IV

LE DÉCRET

Le *Décret* appartient-il réellement à Yves de Chartres, comme on l'a cru jusqu'ici? Comment a-t-il été composé? Dans quels rapports est-il avec la collection *Tripartita?* Enfin, quels sont les manuscrits qui nous restent?

Autant de questions qu'il importe de résoudre et à la solution desquelles nous consacrons le présent chapitre.

Disons d'abord que le nom de *Décret*, pas plus que celui de *Panormie*, n'a été donné au recueil par l'auteur lui-même : il est même très probable que ce titre n'a été mis en tête de cette collection que longtemps après sa rédaction, puisqu'on ne le trouve dans aucun des manuscrits qui nous restent (1).

Maintenant, dans quels rapports est le *Décret* avec la collection *Tripartita?*

Nous avons déjà répondu implicitement à cette question dans les deux chapitres précédents : en prouvant l'antériorité de la *Panormie* sur le *Décret*, et en examinant les rapports de la *Panormie* avec la *Tripartita*.

(1) On sait que ce n'est pas Gratien qui a donné à son recueil, le nom de *Décret* qui lui est resté dans l'histoire. Il avait intitulé sa collection : « *Concordantia discordantium canonum.* » Ce sont ses disciples qui après sa mort, ont imposé à son ouvrage le titre de *Décret.*

Si en effet, il est prouvé, d'un côté que la *Panormie* a été faite avec les matériaux de la *Tripartita* ; si, de l'autre, il est admis que le *Décret* n'est que le développement de la *Panormie*, il s'ensuit que l'auteur du *Décret* a réellement reproduit une partie de la collection *Tripartita* dans son ouvrage.

Mais, comme le *Décret* est beaucoup plus considérable que la *Panormie* et que les emprunts fait à la *Tripartita* doivent être plus nombreux, il est nécessaire de revenir sur la question : d'entrer dans le détail de la composition du *Décret* et de voir d'une manière plus précise, ce qu'il doit à cette dernière collection.

Comme nous l'avons dit déjà, le *Décret* contient dix-sept parties sous lesquelles sont rangés un grand nombre de chapitres (1). Le plan et la forme de l'ouvrage sont absolument semblables à la disposition de la *Panormie :* division par livres ou parties, rubriques des chapitres, manière de citer les textes et documents, tout ressemble à la *Panormie;* seulement le *Décret* est plus abondant, plus développé, il contient beaucoup plus de textes que la *Panormie;* et il y a ceci de remarquable : c'est que le *Décret* est plus développé que la *Panormie*, là où la même matière est plus abondante dans la collection *Tripartita*. On voit que le rédacteur avait en même temps sous les yeux les deux collections. C'est l'opinion du savant auteur de l'Histoire du droit romain au moyen âge, qui a étudié la question dans les manuscrits et aux sources les plus authentiques (2).

Nous avons déjà dit comment l'auteur du *Décret* était arrivé à diviser son ouvrage en dix-sept parties, tout en suivant l'ordre et le plan de la *Panormie*, il a simplement dédoublé les huit parties de ce dernier recueil.

Quand à la dix-septième partie (3), elle a été ajoutée aux autres comme un appendice, disons le mot, comme un hors

(1) Il y a certaines parties où il s'en trouve jusqu'à 378 et même 435.
(2) Savigny, *Histoire du Droit Rom. au Moyen âge*, t. II, § 107.
(3) Elle est intitulée : « *Sententiæ speculativæ sanctorum Patrum, « de Fide, spe et charitate.* »

d'œuvre; c'est ce qui explique son absence dans le manuscrit de la Bibliothèque nationale (1), ainsi que dans tous les abrégés qui ont été faits du *Décret*. Cette omission prouve que les copistes regardaient cette dix-septième partie comme apocryphe ou inutile; elle a été empruntée en grande partie aux OEuvres de saint Augustin et au Recueil de Burchard de Worms.

La première et la deuxième partie du *Décret* ont été puisées en entier dans le *Panormie*, mais les quatorze autres parties, tout en suivant le plan de ce dernier ouvrage, ont été empruntées à la troisième partie de la *Tripartita* qui présentait des rubriques plus nombreuses. Le rédacteur du *Décret* a a réuni souvent plusieurs de ces rubriques en une seule, selon que le plan de son ouvrage l'exigeait. Ainsi la troisième partie (*De Ecclesia*) correspond à la troisième rubrique de la *Tripartita* (troisième partie). La quatrième partie du *Décret* correspond à la quatrième, cinquième, sixième et septième rubrique de la *Tripartita;* la cinquième partie (*De primatu romanæ ecclesiæ*), correspond à la huitième et neuvième rubrique de la *Tripartita.*

La sixième partie à la dixième rubrique.

La septième partie à la onzième, douzième, treizième, quatorzième rubrique.

La huitième partie à la quinzième rubrique.

La neuvième partie à la seizième, dix-septième, dix-huitième dix-neuvième rubrique.

La dixième partie à la vingtième rubrique.

La onzième partie à la vingt et unième rubrique.

La douzième partie à la vingt-deuxième rubrique.

La treizième partie à la vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-septième rubrique.

La quatorzième, quinzième et seizième partie à la vingt-septième, vingt-huitième, vingt-nëuvième qui est la dernière de la *Tripartita.*

(1) Anc. fonds lat. N° 3874.

Mais l'auteur du *Décret* ne se contenta point du plan et de la division des rubriques de la *Tripartita*, il en copie également les matières contenues sous ces diverses rubriques.

A l'exemple de l'auteur de la *Panormie*, il fit de nombreux emprunts à la collection de Burchard (1).

Savigny, qui lui aussi a étudié de près le *Décret* et la collection *Tripartita* « trouve entre ces deux ouvrages des analo-« gies frappantes surtout (et c'était là ce qui l'intéressait « davantage) pour les citations de lois romaines. » — « Des « séries entières, dit-il, de fragments empruntés au droit « romain paraissent dans les deux collections exactement « dans le même ordre (2) ». Et il cite la seizième partie du *Décret* où sur cent trente-six chapitres pris de suite (de soixante à cent quatre-vingt quinze) il s'en trouve cent quatorze qui contiennent des fragments du Droit romain rangés et disposés absolument dans le même ordre que dans la *Tripartita* et sous les mêmes rubriques (3), « de sorte, continue Savi-« gny, qu'il faut admettre tant l'analogie est frappante, que « le *Décret* d'Yves a servi de modèle à la collection *Tripar-« tita* ou *vice versa;* » mais le *Décret* lui paraissant rédigé d'après un plan plus étudié et plus systématique, le docte jurisconsulte est d'avis que ce dernier recueil a été composé sur la *Tripartita* (4).

Toutes les citations et rapprochements que nous venons de faire nous amènent à connaître d'une façon presque certaine, la manière dont l'auteur a composé son *Décret*. Il est arrivé pour ce recueil, dans le monde littéraire, ce qui arrive toujours lorsqu'on discute la paternité d'un ouvrage, on veut l'enlever à un écrivain et l'on est souvent forcé de lui en attri-

(1) Theiner, p. 41 (note 14) cite par centaines les chapitres empruntés au recueil de l'évêque de Worms; il renonce même à tout énumérer, il termine ses citations par etc.

(2) Savigny, ouvrage cité t. II, § 107.

(3) C'est le dernier grand titre de la *Tripartita* « *De officiis et causis Laïcorum* », où sont rassemblées toutes les matières juridiques.

(4) *Ibid., loc. cit.*, § 107.

buer un autre : il faut bien compter avec la réputation qui s'est formée du temps même de l'auteur et se perpétue à travers les âges. C'est ce qui s'est passé pour Yves de Chartres.

Des écrivains, frappés de l'importance et des développements du *Décret*, et lui comparant l'exiguité de la *Panormie*, sans entrer davantage dans l'examen des textes et la composition de l'ouvrage, ont affirmé qu'Yves avait d'abord composé un grand recueil de canons, le *Décret;* puis, qu'un autre écrivain, quelques années plus tard, en avait fait un abrégé; et ayant rencontré le mot de *Panormie* dans un ouvrage de Hugues de Châlons, ils l'ont regardé comme l'auteur de cet abrégé (1). Mais cette opinion émise par des hommes qui n'avaient que superficiellement étudié la question fut facilement battue en brèche par Doujat, le docte Baluze et les savants auteurs de l'*Histoire littéraire* (2).

D'un autre côté cependant, ces mêmes auteurs prétendent que l'Évêque de Chartres a commencé par écrire sa *Panormie* et que voyant l'accueil favorable fait à son ouvrage, il se décida à la refaire plus en grand, tout en conservant le même plan : « C'est ce qu'il réalisa, ajoutent-ils, par la rédaction « de son *Décret*. Il ne fit que changer un peu l'ordre des « sujets, dont traite la *Panormie*, les discuter avec beaucoup « plus d'étendue et y en a ajouter de nouveaux (3). »

Mais, où voit-on dans la vie et les œuvres d'Yves de Chartres qu'on avait fait un accueil favorable à la *Panormie*? Nulle part; on le regardait comme un savant canoniste, mais en nul endroit de ses lettres il n'est question ce cet accueil; nous répétons ici que notre auteur ne parle qu'une seule fois de ses ouvrages, c'est dans sa lettre à l'abbé de Cluny (4).

(1) Nous avons montré plus haut (voir ch. II), qu'il était bien facile de ne pas tomber dans cette erreur, puisque Albéric des Trois-Fontaines dit formellement que l'évêque de Châlons a composé un *enchiridion « secundum Panormiam Ivonis.* »

(2) *Histoire littéraire,* t. X, p. 119 et suiv.

(3) *Ibid.*, p. 122.

(4) Epist. 262. *Collectiones canonum et opuscula mea.*

L'assertion des savants bénédictins nous paraît donc toute gratuite.

Que dirons-nous de cette autre affirmation qui ne nous étonne pas moins de leur part : que dans le *Décret*, Yves discute davantage les sujets traités dans la *Panormie ?* Mais l'auteur du *Décret* ne discute absolument rien dans son ouvrage, il se contente d'ajouter aux *Décretales*, aux canons déjà contenus dans la *Panormie*, d'autres lettres des Papes, d'autres canons des conciles ; mais il ne discute aucun des textes ni des documents qu'il cite.

Et c'est là précisément notre grand regret, et une forte preuve en faveur de l'opinion que nous soutiendrons à la fin de ce chapitre : c'est que l'auteur du *Décret* n'entre dans aucune discussion. Autrement, il nous eût dit : J'ai prouvé telle chose par tels et tels textes dans la *Panormie*, en voici d'autres qui viennent corroborer mon sentiment, c'est ce que fait Gratien dans son grand ouvrage de Droit canon. Si les choses se fussent passées ainsi, la discussion que nous soulevons ici et qui fait l'objet de ce travail n'aurait jamais eu lieu.

Les FF. Ballerini, dans leur dissertation sur le *Décret* ont soutenu également que cet ouvrage n'est que la *Panormie*, augmentée, développée par de nouveaux textes et rédigée sur un plan nouveau et dans un ordre meilleur (1).

En effet, pour quiconque se contente de prendre les deux ouvrages et de les comparer l'un à l'autre, parties par parties, sans examiner ni les collections antérieures, ni le Prologue, ni les dates, ni les manuscrits, il arrive assez naturellement à conclure que le *Décret* n'est que le développement de la *Panormie*. Et d'ailleurs, quand cela serait, il ne serait pas encore prouvé qu'Yves de Chartres soit l'auteur de ce second ouvrage. Aussi, nos deux savants italiens ne donnent-ils leur jugement qu'avec une certaine hésitation : « Si nous avions à « douter, disent-ils en terminant, de la paternité de ces deux

(1) Ballerini, *op. cit.*, pars IV *a*, c. XVI.

« ouvrages (la *Panormie* et le *Décret*) ce serait plutôt du « second que du premier (1). » C'est-à-dire que la paternité de la *Panormie* leur paraissait établie sur des preuves invincibles, tandis que pour le *Décret*, ils étaient loin d'en posséder d'aussi fortes. Eux-mêmes se plaignent de la rareté des manuscrits, ils regrettent de n'y trouver ni le nom d'Yves, ni son Prologue et ils terminent par cette hypothèse : « Après sa « *Panormie*, disent-ils, Yves composa une collection de ca- « nons plus considérable, mais ne la donna peut-être pas lui- « même au public. On l'aura trouvée après sa mort, et on « aura ajouté le prologue de la *Panormie* aux rares manus- « crits qui existaient ; c'est peut-être pour cela que dans le « manuscrit de saint Victor on a mis le Prologue *non in* « *fronte sed in fine Decreti* (2). »

Leur affirmation, on le voit, est donc loin d'être catégorique et décisive : elle laisse le champ ouvert à la discussion.

Savigny qui a étudié non seulement la *Panormie* et le *Décret* mais encore la collection Tripartita arrive à peu près à la même conclusion que les Ballerini avec cette différence toutefois qu'il reconnaît et prouve qu'Yves a copié beaucoup et beaucoup la Tripartita ; qu'il a pris le plan du *Décret* dans la *Panormie* et les matériaux dans l'autre collection, de sorte que son livre aurait été formé de la fusion des deux autres. Néanmoins il ajoute comme les Ballerini : « Nous avons « beaucoup moins de motifs pour attribuer à Yves la rédac- « tion du *Decret* que celle de la *Panormie* (3). »

Chez lui aussi, on le voit, il n'y a pas une certitude bien fondée sur l'authenticité du *Décret* : il reste des doutes sérieux dans son esprit.

L'opinion de Theiner nous paraît beaucoup plus naturelle et mieux établie. Le savant allemand ne raisonne pas à *priori* sur la simple comparaison des textes contenus dans les di-

(1) Ballerini, *op. cit.*, c. XVI.
(2) *Ibid.*
(3) Savigny, ouvrage cité t. II, § 109.

verses éditions des œuvres d'Yves : il s'appuie sur des documents historiques et sur un examen scrupuleux des manuscrits.

La *Panormie*, dit-il, comparée à l'énorme collection Tripartita paraît pauvre et incomplète pour trancher toutes les questions qui pouvaient s'élever dans l'Église.

Yves aurait pu certainement puiser davantage dans la collection qu'il devait avoir entre les mains (1) et il aurait pu augmenter le nombre des rubriques et des chapitres sans nuire certainement à l'ordre général de son livre.

Or ce qu'Yves n'a pas fait, ajoute-t-il, deux autres l'ont fait : l'un qu'il prétend être Hildebert du Mans dans sa *Panormie* en dix livres (2) et l'autre qui de parti pris, a usurpé le nom d'Yves, ou ce qui est plus vraisemblable par l'erreur ou l'ignorance des copistes a composé un ouvrage qui nous est parvenu sous le nom d'Yves de Chartres : c'est ce compilateur inconnu qui pendant la vie de notre prélat où quelque temps après sa mort aurait rédigé le *Décret* : il aurait eu à sa disposition, comme nous l'avons montré plus haut (3) et la collection de Burchard dans laquelle il a puisé à pleines mains et la *Panormie* dont il a copié le plan en en dedoublant les parties et dont il a reproduit la plupart des textes (4) et enfin la collection *Tripartita*, à laquelle comme le reconnaît Savigny, il a fait les plus larges emprunts et qu'il a, en beaucoup d'endroits, copiée textuellement. Puis, cela fait, il a jugé qu'il n'y avait rien de mieux pour lui que de placer en tête de sa compilation le Prologue et de la faire accepter grâce au nom et sous le couvert d'un homme si savant en droit canon, dont la réputation ne faisait que croître, même après qu'il avait disparu de la scène du monde.

(1) Ce que Theiner ne faisait que supposer par l'examen des textes, nous le savons aujourd'hui par les attestations de D. Gellé et par la description qu'il donne du mss. de Josaphat (voir mss. 12317).

(2) Theiner, *op. cit.*, p. 32 (note 8).

(3) Chap. III.

(4) Mss. 12317. Biblioth. nat.

Donc, aux yeux de Theiner, Yves dont il apprécie tout le talent et les lumières n'est pas l'auteur du *Décret;* et c'est à tort que les copistes du douzième et treizième siècle, et après eux les éditeurs du dix-septième en ont attribué la rédaction à l'évêque de Chartres.

C'est cette question qu'il importe d'étudier à nouveau et d'examiner à fond : Yves est-il réellement l'auteur du *Décret* qui porte son nom? Nous ne le pensons pas et voici les raisons qui nous semblent militer en faveur de notre opinion.

D'abord, la rareté des manuscrits du Décret.

La *Panormie*, nous l'avons vu, était répandue partout dès le douzième siècle (1) que dis-je? même avant la mort de son auteur elle était déjà connue et entre les mains de plusieurs personnes (2). Pour le *Décret*, au contraire, nous n'avons aucun témoignage, aucune allusion dans les auteurs contemporains ou qui suivent de près la mort de l'évêque de Chartres; on n'a même pas de manuscrit bien authentique de cet ouvrage parmi les quatre ou cinq qui nous restent, comme nous allons le voir.

Est-ce que, si Yves était l'auteur du *Décret*, on n'en eût pas trouvé un ou plusieurs exemplaires soit à la cathédrale de Chartres, soit à l'Évêché, soit dans une des nombreuses abbayes de la ville et des environs comme on y a trouvé des manuscrits de la *Panormie* et de la *Tripartita*? Si le *Décret* eût été le manuel ordinaire de l'Évêque de Chartres, il est impossible qu'on n'en ait pas trouvé quelque trace autour de lui; or, nous le répétons, on n'y a jamais rencontré le moindre exemplaire : rien, absolument rien du *Décret* ou quelque chose qui y fît allusion. N'est-ce point déjà une forte présomption en faveur de notre sentiment?

Parmi les manuscrits qui nous restent, il n'y en a pas un

(1) Voir Témoignage de Vincent de Beauvais, la *Panormie* en dix livres, l'abrégé de Hugues de Châlons, d'Haimon de Bazoches.

(2) Témoignage de Sigebert en 1110. Nous verrons à la fin de ce chapitre, qu'il était impossible que Sigebert parlât du *Décret* qui n'existait pas encore.

seul sur lequel on puisse faire fond et qui présente des caractères certains d'authenticité.

Au commencement du dix-huitième siècle, D. Gellé qui voulait donner une nouvelle édition des œuvres d'Yves de Chartres écrit à tous ses confrères de France les Benédictins pour obtenir des documents sur les ouvrages de notre prélat (1); et après avoir fait lui-même de très longues recherches, il se plaint de la rareté des manuscrits *cujus mss. codices rariores sunt* (2). En effet, D. Gellé n'en cite que quatre : celui de saint Victor dont il s'est servi et que le P. Fronteau a suivi dans son édition de 1647, deux à la Bibliothèque royale et un à la Bibliothèque Colbert.

Et d'abord, ce fameux manuscrit de saint Victor si vanté par Baluze (3) et qui paraît avoir servi de type aux éditeurs du *Décret* ne porte en tête ni le nom d'Yves, ni même le Prologue; seulement, à la fin du manuscrit, une main plus récente a ajouté ces mots : « *Liber canonum suprascriptus* « *decreta Ioviniani quem composuit Ivo quondàm Carno-* « *tensis Episcopus et continet XVII partis principales* (4). »

Il est presque inutile de faire remarquer que cette indication, postérieure peut-être de plusieurs siècles au temps de notre évêque, n'a aucune force et n'est d'aucune valeur dans la question qui nous occupe.

Les frères Ballerini parlent dans leur dissertation sur le *Décret* d'un manuscrit qu'ils nomment *Vaticanus* et qui contient tout l'ouvrage. Mais ce document ne prouve pas plus que le précédent, encore moins peut-être : il ne contient ni nom, ni titre, ni prologue, il porte simplement ces mots : « *Incipit Liber extractiorum sive excerptarum ecclesiasti-* « *carum rerum partim ex epistolis Romanorum pontificum* « *partim ex gestis conciliorum, catholicorum regum et con-*

(1) Leurs réponses sont en tête du mss. 12317. Biblioth. nat., nouv. fonds lat.

(2) *Ibid.*, fol. 38, v°.

(3) Baluze, *In præfatione ad Augustini Dialogos.* N° 21.

(4) *Ibid.*

« *tinet XVII partes* (1). » Évidemment, c'est bien un manuscrit du *Décret*, mais rien, absolument rien n'indique qu'Yves en soit l'auteur : c'est un ouvrage anonyme comme le précédent.

Theiner parle également d'un manuscrit qu'il a examiné à Londres et à Vienne et qui contient le *Décret* et ses dix-sept parties (2). Mais en aucun endroit du manuscrit, l'ouvrage n'est attribué à Yves de Chartres; on y trouve, il est vrai, le Prologue de notre évêque; mais il y est inséré de façon à faire croire que ce n'est qu'une pièce rapportée, placée avant le corps de l'ouvrage qui semble appartenir à un autre auteur. Voici le commencement de ce manuscrit : « *Incipit Prologus* « *D. Ivonis Carnotensis Episcopi* ante *collectionem eccle-* « *siasticarum regularum de convenientiâ et dispensatione* « *earumdem* (3). »

Ce mot *antè* ne semble-t-il pas indiquer que ce prologue n'est qu'une pièce de rapport insérée en tête de la collection et qui ne fait pas corps avec elle? si l'auteur du *Prologue* et du *Recueil* eût été le même, pourquoi ce mot *antè?* On l'aurait mis simplement en tête de l'ouvrage, comme on l'a fait pour la *Panormie*. Le nom d'Yves ne figure ni à la fin de chaque partie comme on le voit souvent dans les manuscrits, ni même, ce qui est plus étonnant, à la fin de l'ouvrage : ce que ne manquaient jamais de faire les copistes parvenus au bout de leur travail.

L'absence de ces indications si ordinaires dans les manuscrits est une preuve que le *Décret* est anonyme et n'appartient pas à l'évêque de Chartres.

Enfin, nous arrivons au manuscrit de la Bibliothèque nationale (n° 3874) que nous avons étudié avec soin et dont il est nécessaire de donner ici une courte description : C'est le plus complet (4). Ce manuscrit (douzième siècle) parfaitement

(1) Ballerini, *op. cit.*, c. XVI.
(2) Theiner, ouvrage cité, p. 46.
(3) *Ibid.*
(4) Biblioth. nat., anc. fonds lat. N° 3874.

conservé contient deux cent quarante huit feuillets, il provient de la Bibliothèque Colbert (n° 935). Il a pour titre : *Panormia Ivonis carnot. Episc. collecta ex libris authenticis Decretorum, canonum, Legum romanarum de libris orthodoxis Patrum.* Puis, commence le Prologue ordinaire, suivi de l'ouvrage entier; la dix-septième partie quoique annoncée dans le sommaire (fol. 4) manque complètement; aussi une main plus récente a ajouté à la suite de la seizième partie : *Deest septima decima pars integra.*

Ici encore nous avons le droit de nous demander : que prouve ce manuscrit en faveur de la paternité d'Yves de Chartres? Rien absolument; son titre même est une arme pour nous, il prouve une chose : c'est qu'on ne connaissait d'ouvrage de droit canon de l'Évêque de Chartres que la *Panormie.* Le copiste, voyant le Prologue bien connu et constatant dans le reste de l'ouvrage qu'on y traitait du droit canon, n'a pas soupçonné qu'il pût exister un autre ouvrage d'Yves que la *Panormie*, et alors il a jugé qu'il n'y avait rien de mieux à faire que de mettre le mot en titre en le faisant suivre des premières lignes du Prologue. Encore une fois, si dans ce temps-là (et c'était au douzième siècle), Yves eut été connu comme l'auteur du *Décret*, le copiste n'aurait certainement pas remplacé ce mot par celui de *Panormie.* S'il eut été public qu'Yves était l'auteur de deux ouvrages sur le droit canon, le simple bon sens indique que le copiste eut cherché à savoir lequel des deux il avait entre les mains; mais, on le devine, il ne s'est même pas donné cette peine, et pourquoi? Parce que lui, et comme tous ses contemporains ne connaissaient d'Yves qu'un seul ouvrage de droit canon : c'était la *Panormie* et son Prologue.

Il est donc facile de voir qu'aucun des manuscrits du *Décret* ne prouve d'une manière certaine qu'Yves en soit l'auteur, et que les preuves solides qui nous ont servi pour établir l'authenticité de la *Panormie* nous font ici complètement défaut.

Il ressort clairement de ce que nous venons d'exposer que

dans la plupart des cas, le *Décret* n'a été attribué à Yves de Chartres que parce qu'il était précédé du Prologue. Or, nous tirons précisément de ce fait une preuve de plus en faveur de notre sentiment.

En effet, en examinant de près les choses, on est vite convaincu que ce prologue a été accollé au *Décret* comme à beaucoup d'autres ouvrages qui certainement ne sont pas d'Yves de Chartres. On trouvait que ce prologue contenait d'excellentes vues, de sages réflexions sur les règles du droit canon, alors quiconque s'occupait d'une matière analogue s'empressait de la mettre à la tête de son œuvre pour lui donner plus de prix et de relief.

C'est ainsi que l'auteur de la *Panormie* en dix Livres commence son ouvrage par le prologue d'Yves, « afin, dit-il « lui-même, que cette préface soit comme la porte et le « guide du sanctuaire et qu'à sa lumière on puisse en péné- « trer les secrets (1). »

De même, Haimon de Bazoches, quelques années après la mort d'Yves (1154), attribuait la *Panormie* en dix Livres à l'évêque de Chartres, uniquement parce qu'il la voyait précédée du Prologue : on ne regardait pas plus loin.

D'un autre côté, il nous paraît inexplicable qu'Yves de Chartres ait composé le *Décret* et qu'il n'y ait pas mis de préface. Quoi? un auteur qui nous donne pour un ouvrage assez restreint un prologue de sept feuillets (12 col. éd. Migne) n'aurait même pas consacré quelques lignes de préface à son second ouvrage dont les proportions sont au moins trois ou quatre fois plus considérables? Non, cela n'est pas possible : si notre évêque était l'auteur du *Décret*, on aurait certainement trouvé quelque prologue ou sujet de prologue particulier à cet ouvrage.

Dira-t-on, avec les auteurs de l'*Histoire Littéraire* et avec ceux qui soutiennent que le *Décret* n'est qu'une amplification de la *Panormie* faite par le même auteur, qu'Yves de

(1) Voir plus haut, ch. Ier, p. 20.

Chartres a mis en tête de son second ouvrage le prologue de sa *Panormie?*

Mais cette deuxième hypothèse serait plus inexplicable encore que la première. Comment? Voilà un auteur qui compose un premier ouvrage, il trouve qu'il n'est pas assez complet, qu'il a besoin de nouveaux développements, il en rédige un autre plus étendu, plus étudié; et alors que fait-il? Il reproduit le long prologue destiné à son premier ouvrage et il ne dit pas un mot du second, pas un mot pour avertir le lecteur qu'il a sous les yeux un recueil différent du premier, plus complet, plus étendu? Il ne dit pas un mot de la nouvelle division de l'Ouvrage qui au lieu de contenir huit parties en compte maintenant dix-sept; il se contenterait simplement de les indiquer à la suite du Prologue sans dire pourquoi; de sorte que pour quiconque commencerait par lire la préface du *Décret* ne s'imaginerait pas un seul instant qu'Yves ait jamais écrit un seul ouvrage de droit canon antérieur à celui qu'il a sous les yeux. Or, il nous semble que ce serait le cas ou jamais, où l'auteur devrait dire quelque chose de son nouveau travail, surtout qu'il ne s'agit point ici d'un ouvrage différent, mais d'un travail de refonte, qui offre un plan et des divisions différentes. Non, encore une fois, une telle hypothèse ne peut pas se soutenir un seul instant.

Le Prologue a été fait uniquement pour la *Panormie* et nullement pour le *Décret*. S'il est inséré dans quelques manuscrits de ce dernier recueil, ou c'est l'œuvre du compilateur lui-même qui est tout autre que l'évêque de Chartres, ou, ce qui nous paraît beaucoup plus vraisemblable, c'est l'œuvre des copistes.

Une autre preuve en faveur de notre thèse, ce sont les abréviateurs de la *Panormie*.

Le premier que nous rencontrons et que nous avons déjà cité plus d'une fois, c'est l'auteur de la *Panormie* en dix Livres qui, d'après Theiner, n'a pas vécu au delà de 1130 (1).

(1) Theiner, ouvrage cité, p. 36

Remarquons d'abord que cet auteur en parlant du Recueil d'Yves de Chartres ne dit pas *tractatus*, mais *tractatum* : ce détail qui tient à une lettre a son importance ; il prouve que l'abréviateur ne connaissait d'Yves qu'un seul traité, autrement il en eût parlé, il aurait dit par exemple pourquoi il abrégeait la *Panormie* au lieu de l'Ouvrage complet. Lui qui met deux préfaces en tête de son Livre nous eût certainement expliqué cette préférence, c'était le moins qu'il pût faire. Or, il n'en dit pas un mot, *post tractatum D. Ivonis*, et rien de plus.

Cette deuxième préface de l'auteur de la *Panormie* en dix Livres est une des choses qui nous ont le plus frappé dans notre travail et qui nous ont confirmé davantage dans notre sentiment. Quoi ? voilà un auteur qui veut rédiger un ouvrage de droit canon : il proclame « qu'il n'y a rien de mieux que « le traité d'Yves de Chartres, » que c'est pour cela qu'il va en faire l'abrégé, qu'il va le suivre en tout point, qu'il va le prendre pour guide, etc., et puis ce même auteur qui recherche ce qu'il y a de mieux ne dit pas un mot du *Décret* : s'il lui paraît meilleur ou moins bon que la *Panormie*, pourquoi il préfère suivre cette dernière, etc. — Non, cela ne s'explique pas, ou plutôt cela s'explique facilement, c'est que le *Décret* n'existait pas encore, ou ce qui est plus probable, on ne l'avait pas encore attribué à l'évêque de Chartres.

Nous pourrions également nous demander pourquoi Hugues de Châlons, pourquoi Haimon de Bazoches ont plutôt abrégé la *Panormie* que le *Décret*, pourquoi ce dernier en particulier qui fait précéder son abrégé d'une assez longue préface ne dit pas un mot du *Décret;* et nous arriverions à la même conclusion.

On nous objectera peut-être le pluriel qu'Yves emploie en parlant de son Livre de droit canon « *Collectiones canonum* » (1). — Nous répondrons par le langage d'Yves lui-même, dans un sujet tout à fait analogue. On sait qu'il n'a jamais existé

(1) Ivon. Epist. 269 ad Pont. Abbat.

qu'une seule collection des canons de Burchard de Worms, et cependant l'Evêque de Chartres écrit en parlant de cet ouvrage : « *In collectionibus autem Burchardi Wormatens.* (1) » Le pluriel employé par notre Prélat dans sa réponse l'abbé de Cluny ne tire donc pas à conséquence.

Enfin, nous arrivons à notre dernier et décisif argument : Nous voulons parler de certaines citations que contient le *Décret* et qui n'ont pu y être insérées qu'après la mort d'Yves de Chartres, en raison de la date à laquelle elles appartiennent. Remarquons qu'il ne s'agit point ici de certaines additions comme on en trouve dans quelques manuscrits de la *Panormie*, de quelques textes inscrits *ad calcem operis* mais bien de citations régulières qui sont entrées dans la trame de l'œuvre et font corps avec elle, et qui par conséquent n'ont pu être ajoutées, après coup, par une main étrangère. On comprend qu'il suffirait d'une seule de ces citations de date bien certaine, bien établie, pour démontrer d'une façon péremptoire que la composition du *Décret* est postérieure à Yves, puisqu'il contient des documents qui n'ont pu y être insérés qu'après sa mort.

Or, en étudiant les titres et chapitres du *Décret*, nos yeux ont été frappés de certaines citations d'un Concile de Beauvais, auquel assistait le roi Louis-le-Gros (2). Notre première préoccupation a été de chercher la date précise de cette assemblée : le Concile s'était tenu à Beauvais au mois de décembre 1114, sous la présidence du légat Conon et en présence du roi Louis VI (3). Cette date de décembre 1114 nous donna à réfléchir : c'était un an à peine avant la mort de notre saint Prélat, et nous ne voyons dans aucune de ses lettres qu'il ait assisté à ce Concile. Quand même Yves y aurait assisté, il faudrait supposer qu'il n'a composé le *Décret* que

(1) Ivon. Epist. 80.

(2) *Décret*, pars III*a*, c. CCXXVII, CCXXVIII, CCXXIX, CCXXX. *Ex conc. Belvacens. præsente Ludovico.*

(3) Voir P. Labbe, *Recueil général des Conc.*, t. X, p. 797 où on peut lire les quatre canons cités par l'auteur du *Décret*.

quelques mois avant de mourir : ce qui n'est pas admissible. D'abord, il ne nous en dit rien ; cependant déjà deux ans auparavant, il se plaint qu'il est malade, qu'il a des infirmités, et certes s'il eût eu à terminer un ouvrage comme le *Décret*, il n'eût pas manqué de le dire. On sait quelles relations intimes et fréquentes il entretenait avec Hildebert du Mans et surtout avec Geoffroy de Vendôme qui avait avec lui une correspondance très suivie : Il leur eût certainement parlé de son Ouvrage ; il entre avec eux dans des détails beaucoup moins importants. Or, nous le répétons, il n'est nullement question de près ou de loin de la composition d'un ouvrage de droit canon. Ensuite, est-il permis de supposer qu'un vieil évêque de soixante-quinze à quatre-vingts ans (1), ait attendu pour composer une œuvre aussi considérable, les derniers mois de sa vie? Non, évidemment.

Et qu'on ne dise pas qu'il a pu ajouter ces canons (qui forment des chapitres) aussitôt après le Concile de Beauvais. Oui, à la rigueur, cela serait possible si le *Décret* était rédigé d'après un ordre chronologique comme la *Tripartita*. Il n'y aurait eu en effet qu'à placer ces quatre canons à la suite du dernier Concile cité ; mais ici, il s'agit d'un ouvrage composé sur un plan tout différent. Il n'était guère facile d'intercaler, après coup, quatre ou cinq chapitres au milieu des autres chapitres déjà rangés à leur place, dans le corps de l'ouvrage (2).

De plus, il faudrait supposer que ces canons du Concile de Beauvais étaient tombés dans le domaine public, quelques semaines, quelques mois après leur rédaction. Mais, on sait que les choses, même aujourd'hui, ne se passent point ainsi ; à plus forte raison, en plein moyen âge : pour qu'un auteur du douzième siècle pût citer dans son ouvrage les canons d'un Concile, il fallait qu'un certain laps de temps se fut écoulé depuis la tenue de ce Concile ; les communications,

(1) Yves de Chartres est né certainement avant 1040.
(2) Cette troisième partie du *Décret* en contient 284.

surtout entre des évêques de province différente, ne devaient pas être si faciles (1).

Il n'est donc pas vraisemblable que l'Evêque de Chartres ait pu, dans l'intervalle d'une année à peine qui sépare la date du Concile de celle de sa mort, insérer de nouveaux documents dans un ouvrage qui alors devait être terminé (2).

Mais, nous avons mieux encore que ces quatre canons du Concile de Beauvais. En étudiant les diverses parties du *Décret*, nous avons trouvé dix citations d'un Concile de Nantes qui s'est tenu en octobre 1127, sous la présidence d'Hildebert du Mans (3). La date est certaine, car les documents cités par le P. Labbe sont contenus dans une lettre qu'Hildebert adresse au pape Honorius sur les opérations du Concile. La première de ces citations se trouve dans la troisième partie du *Décret* : c'est le chapitre CCXXII dans lequel il est question des sépultures ; la deuxième et la troisième appartiennent à la sixième partie. Ce sont les chapitres CXCII et CXCV : dans le premier, le Concile s'occupe des femmes qui habitent les presbytères; dans le second, il s'occupe de l'usure (4).

Ici, évidemment, il n'y a plus à discuter, il ne peut plus rester l'ombre d'un doute : Le *Décret* contient en dix endroits différents, des canons qui n'ont été rédigés qu'en 1127, c'est-à-dire plus de onze ou douze ans après la mort d'Yves de Chartres ; donc notre Évêque n'en peut être l'auteur (5).

Aussi, est-il bien plus simple et plus naturel d'admettre

(1) On sait que Beauvais faisait partie, comme aujourd'hui encore, de la province de Reims et que Chartres relevait de la métropole de Sens.

(2) La troisième partie du *Décret* qui contient ces quatre canons, se trouve dans le premier quart du Recueil (3e partie).

(3) Labbe, *Conciles*, t. X, col. 918-919.

(4) Pour les autres canons voir pars III, c. CCXXII, CCIV; — pars VI, c. XXI, CLII, CLXXXI; — pars X, c. CXLI, CXLV.

(5) Nous sommes étonné que Theiner n'ait point parlé de ces deux conciles, du dernier surtout : les dates sans doute ne l'auront point frappé; mais, avouons-le, Theiner a une bonne excuse : C'est que les dates de ces deux conciles ne se trouvent indiquées nulle part dans le *Décret*, il faut les connaitre d'avance.

l'explication que nous avons déjà insinuée : c'est-à-dire que le *Décret* a été rédigé, plusieurs années après la mort d'Yves de Chartres, par un auteur dont le nom n'est point parvenu jusqu'à nous et qui est même resté inconnu de ses contemporains. Plus tard (1), un copiste ayant trouvé ce manuscrit sans nom d'auteur et voyant qu'il traitait de matières de droit canon s'empressa, en le transcrivant, d'insérer en tête du recueil, le Prologue bien connu d'Yves de Chartres; et ainsi, il fut cause que trois ou quatre siècles après, on ne soupçonna pas qu'un autre que l'Évêque de Chartres en pût être l'auteur (2).

Telle nous paraît être la conclusion logique de la longue discussion que nous avons essayé d'établir au sujet de l'authenticité du *Décret* : non seulement rien ne prouve que notre Évêque de Chartres en soit l'auteur, mais, on vient de le voir, nous avons les raisons les plus sérieuses et les plus décisives pour lui en refuser la paternité.

(1) Nous avons vu, en effet, que l'auteur de la *Panormie* en dix livres (1130) et Haimon de Bazoches (1154) ne connaissaient nullement le *Décret*.

(2) Voir les deux éditions du *Décret* : celle de Louvain, par Dumoulin en 1561, et celle de Paris (1647), par le P. Fronteau.

CHAPITRE V

MÉTHODE ET COMPOSITION

Pour justifier le titre de notre travail et être complet, il est nécessaire de parler ici de la méthode et de la composition des recueils qui ont fait l'objet de notre dissertation.

Nous l'avons dit déjà : il ne faut pas s'attendre à trouver dans ces sortes d'ouvrages des œuvres littéraires où l'esprit et le génie d'un auteur se font jour; où une méthode nouvelle appliquée à un sujet déjà ancien et bien connu le rajeunit et en quelque sorte le transforme ; il ne s'agit point ici de ces œuvres où l'auteur s'emparant d'un certain nombre d'idées qui font partie du domaine commun de l'Histoire ou de la Philosophie les combine, les enchaîne entre elles et donne au monde un ouvrage nouveau. Non, il ne faut pas l'oublier, nous sommes ici en présence de compilations, d'encyclopédies avant tout pratiques, et on aurait tort d'y chercher autre chose.

Il ne faut point voir, non plus, dans ces sortes de recueils des traités de théologie ou de droit canon bien ordonnés, bien divisés, où tous les détails, tous les arguments apportés en faveur d'une proposition générale, d'une pensée-mère sont tellement liés et combinés entre eux, qu'il y ait comme une marche et une progression visible vers la conclusion à laquelle on veut arriver. Il n'y faut pas chercher de ces grandes et

larges divisions sur un sujet comme nous en rencontrerons plus tard dans la *Somme de saint Thomas d'Aquin* et dans nos théologiens modernes; non, au moyen âge, au onzième siècle, on n'avait pas l'idée d'un pareil travail : les esprits même les plus distingués, si on en excepte saint Anselme et saint Bernard, n'étaient guère capables de s'élever à une pareille hauteur.

D'ailleurs, à cette époque du moyen âge, on ne cherche guère, en général, à innover dans aucun genre de littérature. Ainsi, on fait beaucoup de poésies (et même beaucoup trop) mais la plupart ne sont que des pastiches de l'antiquité grecque ou latine : après bien des efforts, les prétendus poètes n'arrivent le plus souvent qu'à parodier ou à défigurer les œuvres sublimes d'Homère ou de Virgile (1).

On composait aussi des pièces de théâtre, mais on ne faisait que reproduire servilement ou quelquefois combiner ensemble les deux grands comiques latins : Plaute et Térence (2). On faisait même des arts poétiques pour enseigner la manière de composer ces étranges vers, mais ici encore, on n'a que des pastiches, des imitations serviles (3).

La plupart des auteurs cherchent avant tout à beaucoup savoir, à beaucoup connaître plutôt qu'à créer eux-mêmes et à produire quelque chose de nouveau : il semble que personne n'ait l'idée d'un travail personnel, original; il y a bien quelques chercheurs en philosophie et en théologie comme Roscelin, saint Anselme et plus tard Abélard; mais, en général, on préfère copier, commenter surtout, soit les premiers Pères de l'Église, soit même les auteurs profanes. Voilà pourquoi, il est si difficile de bien démêler dans ces auteurs ce qui leur est propre de ce qu'ils ont emprunté à leurs devanciers.

Enfin, une remarque qui s'applique surtout aux recueils

(1) Voir le *Poëme d'Adalberon* sur les Normands. — La *Philippide* de Guillaume le Breton. C. Gidel, Thèse lat. Sorb., 1856.

(2) Œuvres de Guillaume de Chartres.

(3) *Ars versificatoria* de Mathieu de Vendôme, L. Bourgain. Thèse lat. Sorb., 1879, in-8°.

dont nous parlons, et qui doit rendre la critique moins sévère, c'est qu'au moyen âge, on n'écrivait pas pour faire un livre ou un traité, on écrivait par nécessité, par besoin, pour répondre à un adversaire, pour le réfuter, le ramener à l'orthodoxie, ou pour venger la foi ou la morale menacée (1). Les auteurs ne cherchaient donc pas à se faire un nom, un réputation d'écrivain; ils envisageaient avant tout l'utilité des prêtres, des fidèles, ce sont eux-mêmes qui nous le disent (2).

Yves de Chartres surtout s'en explique franchement dans son Prologue : « J'ai cherché, dit-il, et j'ai rassemblé tous les « extraits des canons et des règles ecclésiastiques en un seul « livre, afin que ceux qui ne peuvent se procurer tous les « ouvrages dont je les ai tirés, puissent néanmoins trouver et « avoir sous la main ce qui fait l'objet de leurs recherches ».

Aussi, est-ce à ce but d'utilité pratique et non à l'incapacité de l'auteur qu'il faut attribuer ce singulier mélange de dogme et de morale, de discipline et de prescriptions cérémonielles, de décisions de conciles et de décrets pontificaux, de lois romaines et de lois chrétiennes dont est rempli chacun des recueils dont nous avons à apprécier ici la méthode et la composition. Ils forment, en effet, chacun comme une encyclopédie générale de tout ce qui a été fait ou écrit dans l'Église, depuis les premiers siècles chrétiens jusqu'à celui où a vécu leur auteur. Il y a de tout dans ces compilations, c'est comme un résumé de la science universelle du temps : textes nombreux de l'Ecriture-Sainte, extraits variés des SS. Pères, énoncés de dogme, préceptes de morale, décisions pratiques de casuistique, lois ecclésiastiques, lois civiles et sociales des siècles antérieurs, lois romaines, etc.; rien de ce qui peut guider le clerc, le moine et le laïque n'y est oublié : c'est un manuel, un enchiridion qui peut servir pour les cas les plus divers et les circonstances les plus variées.

(1) Voir *Traité de l'Eucharistie* de Lanfranc, contre l'hérésie de Bérenger

(2) Voir la Préface d'Haimon de Bazoches, celle de l'auteur de la *Panormie* en dix livres, le Prologue d'Yves.

De là, il est facile de deviner que l'ordre et la méthode, au milieu de cette diversité, ont dû subir quelque atteinte : l'auteur, évidemment, a dû être gêné par l'abondance de matières si diverses et parfois si disparates. Il était souvent difficile de savoir précisément sous quel titre et sous quelle rubrique il fallait placer tel ou tel canon d'un concile, telle ou telle lettre d'un pape, telle ou telle loi romaine, etc.

Pour la collection *Tripartita*, la composition offrait moins de difficultés, et la méthode était plus facilement applicable, du moins pour les deux premières parties. Il suffisait d'insérer dans leur ordre chronologique les décrétales des Pontifes romains et les décisions des différents conciles : c'était une espèce de livre d'enregistrement où les indications chronologiques servaient de guide et de méthode. La troisième partie n'était pas aussi facile ; mais nous avons vu que le rédacteur de la *Tripartita* n'avait guère fait que copier la collection de Burchard de Worms (1).

Ce n'est donc point par cet ouvrage (qu'Yves en soit ou non l'auteur) que nous pouvons apprécier la méthode et la marche qui présidaient à la composition de ces recueils du onzième siècle. Le mieux pour nous est de nous reporter aux collections antérieures, de les comparer aux nôtres et de voir s'il y a un progrès appréciable. C'est, il nous semble, la meilleure manière de juger un auteur ; et c'est le grand tort, disons-le en passant, de certains critiques en matière littéraire ou historique, d'apprécier les hommes et les choses d'après un idéal que le temps et le progrès du goût leur ont fourni, et non d'après le temps et les circonstances où ont vécu leurs auteurs.

Disons d'abord que ni l'Évêque de Chartres, ni l'auteur du *Décret*, quel qu'il soit, ni même Gratien dont l'autorité et la réputation sont incontestables, n'ont travaillé sur des documents originaux. C'est le sort de tous les auteurs, soit anciens, soit modernes, qui entreprennent de pareils travaux :

(1) Voir plus haut, chap. III.

ils ne peuvent guère avoir que le seul mérite d'y mettre de l'ordre et une certaine disposition.

Aussi les voyons-nous tous indistinctement, Gratien lui-même, mettre à contribution de fausses citations, des textes fabriqués, s'appuyer sur les fausses comme sur les vraies décrétales des papes et citer avec autant d'assurance l'œuvre du pseudo-Isidore que les véritables lettres des Pontifes romains (1). Disons à leur décharge, qu'il leur était bien permis d'ignorer ce que la critique moderne n'a découvert que plusieurs siècles après eux.

Nous n'avons donc qu'une seule chose à chercher : voir s'ils ont mieux fait que leurs prédécesseurs, c'est-à-dire donner une idée du mérite relatif de ces sortes d'ouvrages.

Les auteurs de ces collections du onzième siècle, on a pu le constater dans le courant de notre travail, copient tous, plus ou moins, l'ancienne collection isidorienne, sur l'authenticité de laquelle, personne ne songeait à élever le moindre doute. C'est à elle que beaucoup d'écrivains, dans la suite, ont emprunté l'idée de leur livre, mais c'est surtout dans les matériaux qu'ils y trouvaient accumulés, qu'ils ont puisé à pleines mains.

Néanmoins, tout en mettant à profit cette mine précieuse, ils essaient de faire mieux qu'Isidore. Ainsi, déjà dès le neuvième siècle, l'auteur de la collection dédiée à Anselme s'empare de cette forêt de textes et de documents, et les place sous des titres et des rubriques séparés, selon l'idée qu'ils expriment : aux *Décrétales* des papes, il ajoute les textes des saints Pères, et donne ainsi un corps de doctrine complet. Burchard de Worms l'imite et la copie en partie, et c'est à cette collection et à sa division, d'après l'ordre des matières, que l'Évêque de Worms dut le succès de son œuvre.

Yves de Chartres, qui vient moins de cinquante ans après,

(1) D. Gellé a pris la peine de relever les fausses indications contenues dans le *Décret* : elles y fourmillent, on peut les compter par centaines. Bibl. nation., mss. 12318, nouv. fonds lat.

ne peut pas dédaigner l'œuvre de Burchard; aussi s'empresse-t-il de la mettre à profit dans l'ouvrage qu'il entreprend. Mais l'auteur de la *Panormie*, il faut le reconnaître, y fait preuve de plus d'ordre et de méthode : les matières y sont mieux divisées et placées dans un ordre plus naturel et plus logique; les grandes divisions, en livres ou parties sont, à leur tour, partagées en assez nombreuses subdivisions, qui rendent la lecture de l'ouvrage moins pénible et permettent d'y trouver plus facilement la solution des questions que l'on cherche.

L'Évêque de Chartres a encore sur ses devanciers un autre avantage qu'il doit, il est vrai, au temps où il a vécu, mais qui n'en est pas moins incontestable, c'est d'être plus complet; et dans des recueils comme ceux dont il est ici question, c'est un mérite appréciable. Écrivant au temps même où l'hérésie de Bérenger venait d'être battue par la plume du docte Lanfranc, et écrasée par les foudres de l'Église, Yves de Chartres a pu mettre à profit les discussions des différents conciles et les lettres des Papes qui ont trait à cette hérésie, et être beaucoup plus complet que ses prédécesseurs sur le sacrement de l'Eucharistie. Bien des textes des premiers Pères de l'Église qui jusques-là étaient restés dans l'oubli furent naturellement exhumés de leur poussière et mis en pleine lumière; en un mot, la question fut complètement renouvelée, et vu son importance, elle fournit à notre évêque une matière plus abondante. Puis, ces discussions prolongées pendant des années soulevaient bien d'autres questions dont Yves de Chartres fait figurer les solutions dans les divers chapitres de sa *Panormie*. .

Enfin, le grand mérite d'Yves de Chartres c'est d'avoir donné de nombreux extraits des lois romaines, d'avoir introduit dans son ouvrage de fréquentes citations des Pandectes, du code, des Institutions et Novelles de Justinien, dont il n'est pas du tout question avant lui. Cette innovation trouve encore son explication en partie dans le temps où vivait l'auteur de la *Panormie :* Ce qui toutefois ne lui enlève pas son mérite.

Plus on s'éloignait de la grande époque de Charlemagne,

qui avait imposé partout l'observation de ses Capitulaires, plus on revenait aux anciennes lois romaines qui avaient laissé dans les Gaules des traces profondes. D'ailleurs, le goût et l'étude du droit civil se ranimaient dans les écoles (1); l'enseignement de Lanfranc qui de Bologne où il professait avec distinction, s'était fait moine à l'école du Bec a dû également entrer pour quelque chose dans ce mouvement; et nous avons expliqué comment Yves de Chartres, son élève, dans la célèbre abbaye, avait dû profiter de ses doctes leçons. Il n'est donc pas étonnant qu'en raison de ces circonstances, nous voyions figurer dans son ouvrage d'aussi nombreux extraits des lois romaines.

Néanmoins, malgré ces avantages qui méritent certainement d'être appréciés, Yves de Chartres, disons-le franchement, ne sort pas encore de la catégorie des compilateurs : il fait suite à cette longue série d'hommes pratiques qui ont cherché avant tout, à être utiles à leurs contemporains sans viser au titre de penseur et d'écrivain. Ils s'emparent des travaux de leurs prédécesseurs, ils y mettent un peu plus d'ordre et de netteté, y ajoutent ce qu'ils ont appris de nouveau sur la matière, mais nul d'entre eux ne se donne la peine d'examiner si les textes qu'il copie sont authentiques, si les citations qu'il trouve sont vraies ou fausses, tirées de leurs auteurs ou fabriquées après coup (2), c'est le moindre de leurs soucis; le moyen âge est le temps par excellence de la confiance illimitée.

Gratien dont l'œuvre plus considérable et plus sérieuse s'impose à l'étude et à l'histoire du droit canon n'a pas su non plus éviter cette faute; mais il la rachète par des qualités incontestables de savant et d'écrivain qui ont manqué à ses prédécesseurs. Le brillant professeur de l'Université de Bologne n'est plus seulement un compilateur comme Burchard

(1) *Histoire littéraire*, t. VII, p. 150-152.

(2) Voir le curieux travail de correction, par D. Gellé, cité plus haut p. 85 (note 1).

ou Yves de Chartres, c'est un écrivain dans toute la réalité du mot, c'est un argumentateur : on sent que la nouvelle scholastique qui vient à peine de naître (1150) a déjà fait impression dans son esprit. Il ne se contente pas, comme ses devanciers, d'affirmer, d'apporter des textes, il les discute, il les commente. Ses prédécesseurs faisaient simplement des préfaces, annonçant ce qu'ils allaient exposer, mais ne discutant jamais sur l'origine, la valeur et l'autorité des documents qu'ils insséraient dans leurs ouvrages. Gratien lui fait des dissertations (1), il reprend pour son compte les questions controversées avant lui, il discute, et ses gloses sont toujours en rapport avec les décrets ou les canons qu'il cite; il formule des principes généraux et il en fait scientifiquement la preuve : ce sont comme les pièces justificatives de son *Décret*. En un mot, Gratien est à la fois un écrivain et un savant. Il a trouvé comme ses devanciers, de nombreux canons de conciles, de nombreuses décisions des papes, il a voulu à leur exemple, en faire un code unique; mais en penseur et en vrai savant il a su ramener tous ces textes à l'unité « *Ut auctoritatum discordantia ad concordiam revocetur*, » comme il le dit lui-même (2).

Ce serait un tort, selon nous, de chercher une telle perfection dans Yves de Chartres : notre auteur n'en a pas même eu l'idée; ne lui en faisons pas un crime, tenons-lui compte de la supériorité relative dont il a fait preuve à l'égard de ceux qui l'ont précédé dans cette voie; il a fait mieux qu'eux, il est en progrès, ne lui en demandons pas davantage.

Bien que, d'après notre sentiment, le *Décret* ne soit pas l'œuvre d'Yves de Chartres, néanmoins comme il occupe une large place dans notre thèse, et comme il est connu dans le public depuis plusieurs siècles, nous ne pouvons pas nous dispenser de parler ici de la composition de cet ouvrage. Et

(1) C'est ce qu'on désigne dans son Recueil par ces mots : *Dicta Gratiani*.

(2) Voilà pourquoi, Gratien avait intitulé son ouvrage : *Concordantia discordantium canonum*.

nous le faisons d'autant plus volontiers, que le défaut de méthode et de composition de ce recueil, est aux yeux du savant Theiner un argument décisif contre l'authenticité qu'on lui a accordée jusqu'ici : conclusion exagérée, selon nous, mais qui ne manque pas pourtant d'un certain fondement.

En effet, loin de présenter dans son ensemble cette clarté et cette netteté que nous rencontrons dans la *Panormie*, le *Décret* semble revenir à la confusion et à l'amoncellement de matériaux qui distinguent les collections antérieures. Les grandes divisions, il est vrai, sont plus nombreuses que dans la *Panormie* (dix-sept parties au lieu de huit) ; mais les textes placés sous chacune d'elles sont aussi beaucoup plus nombreux : il y a certaines parties qui contiennent jusqu'à trois cent soixante dix-huit et même quatre cent trente-cinq chapitres. On comprend, *a priori*, qu'il soit difficile d'établir un ordre parfait dans une pareille nomenclature de documents : le lecteur se retrouve bien plus difficilement dans le *Décret* que dans la *Panormie*, il se voit souvent forcé de se demander ce que prouve tel ou tel document, à quel sujet il se rapporte. Aussi, le savant allemand trouve-t-il que l'auteur du *Décret* a manqué complètement d'adresse et d'habileté dans la rédaction de son ouvrage, qu'il a largement usé des documents fournis par ses prédécesseurs, mais qu'il les a copiés d'une manière maladroite « *auf eine geistlose Weise* (1) », qu'il a accumulé sans discernement dans son recueil tout ce qu'il a trouvé dans ceux de ses devanciers et qu'au lieu d'un ouvrage clair et méthodique, il est arrivé à ne produire « qu'une masse inordonnée, indigeste de textes et de documents (2). »

Les passages empruntés à Burchard, continue le même critique, tant par l'auteur de la *Tripartita* que par Yves de Chartres dans sa *Panormie*, mais quelque peu changés par par eux, le compilateur du *Décret* qui ne remarque pas ces

(1) Theiner, *Ueber Yvo's*, p. 44.
(2) *Eine planlose und platte Fusion. Ibid.*

changements, les insère intégralement dans son recueil, tel qu'il les trouve dans les deux ouvrages. « On ne peut se « faire une idée, ajoute-t-il, de la confusion qui règne dans « cet ouvrage, tant les matériaux y sont mal placés, mal « digérés, sans choix et sans aucun soin : tout ce qu'il « trouve de documents dans ses prédécesseurs, il les copie « de telle sorte que pour ne pas interrompre la série dans « laquelle se trouvent ces documents, il les reproduit deux « et même trois fois dans son ouvrage, selon qu'il les ren- « contre dans les deux ou trois recueils qu'il a entre les « mains (1). »

Aussi, tire-t-il de cette absence d'ordre et de méthode la conclusion qu'Yves de Chartres ne peut-être l'auteur d'une pareille compilation : « Nous ne pouvons croire, dit-il, qu'un « homme d'un esprit aussi élevé et d'une si grande érudition « qui avait mis à profit, avec tant d'habileté et de perspica- « cité, les œuvres de Burchard, d'Anselme, de Lucques et « la *Tripartita*, et avait produit une œuvre si claire et si « méthodique, ait détruit cette œuvre en pillant maladroite- « ment et ses prédécesseurs et lui-même pour arriver à pro- « duire un ouvrage où manque tant d'ordre et où les maté- « riaux sont à peine élaborés (2). »

Ces observations sont fondées et viennent à l'appui de notre thèse : à savoir que le *Décret* est l'œuvre d'un compilateur et non d'Yves de Chartres lui-même.

Mais c'est ici qu'il faut nous rappeler ce que nous avons dit au commencement de ce chapitre : que ces recueils ne sont pas des œuvres littéraires, mais avant tout, des manuels pratiques, commodes pour le lecteur. En outre, il est difficile d'apprécier aujourd'hui, d'une façon tout à fait impartiale,

(1) Theiner (p. 44, note 18), cite plus de cent endroits où les mêmes passages sont deux et trois fois reproduits; et il va même jusqu'à dire, dans sa brutale franchise : « Qu'il serait impossible « de nettoyer cette écurie d'Augias. « *Es wære unmœglich diesen Augiasstall zu sæubern.* » (Voir note 18 ad fin.)

(2) « *Ein so innerlich zusammenhængendes, und nach einem durchge- « henden Plan gearbeitetes Werk.* » *Ibd.*, p. 45.

des œuvres qui sont si loin de nous, dans un temps où les règles de composition étaient loin d'être parfaitement connues et où nul auteur ne cherchait à faire aucune œuvre d'art.

Les rédacteurs de ces recueils tenaient à être les plus complets possibles sur chaque sujet; et pour cela, ils accumulaient le plus possible de textes et de citations pour donner à leurs décisions la plus grande autorité : ce qui les empêchait souvent de faire un choix sévère de textes et d'éviter les répétitions. Souvent, si l'auteur du *Décret* cite deux ou trois fois les mêmes passages, c'est qu'ils conviennent à plusieurs titres à la fois; et pour éviter les recherches au lecteur il les reproduit à chaque titre. Néanmoins, on s'explique très bien avec Theiner qu'il soit difficile d'établir de l'ordre et de la clarté dans des parties qui contiennent plus de quatre cents chapitres, où sont accollés les uns aux autres, sans aucune division, et les canons des conciles et les extraits des Saints Pères, et les Lettres des Papes et les lois romaines, sans qu'on sache précisément à quel point de la question se rapportent ces documents; on comprend que le savant allemand n'ait vu dans tout cela « qu'une masse inordonnée et indigeste. »

Cependant, nous devons dire en terminant qu'il y a exagération et parti pris de la part de Theiner; il veut avant tout prouver sa thèse : qu'Yves de Chartres n'a point rédigé le *Décret*. Malgré cela, ses assertions demeurent, et tout en faisant la part de son jugement quelque peu intéressé, il nous faut conclure avec lui que le *Décret*, sous le rapport de la composition et de la méthode est inférieur à la *Panormie*, qu'il suppose un auteur moins habile et moins intelligent que notre Évêque de Chartres; et par conséquent, qu'il faut laisser la paternité de cet ouvrage à quelque compilateur qui, possédant entre ses mains et la collection *Tripartita* et la *Panormie* et les autres collections antérieures, aura cru donner une œuvre plus complète et plus parfaite en accumulant ainsi à la suite, et sous certaines rubriques les documents nombreux contenus dans ces ouvrages.

CHAPITRE VI

DOCTRINES

Évidemment, nous n'avons pas la prétention d'exposer ici la doctrine complète des Recueils dont nous venons de discuter l'origine et l'authenticité.

Cet exposé, on le devine, exigerait un travail considérable et suffirait à former une œuvre à part qui ne manquerait certainement pas d'intérêt; mais ce n'est point ici le lieu de l'entreprendre.

Nous nous contenterons donc de choisir quelques-unes des questions les plus importantes au point de vue doctrinal et disciplinaire; et nous essayerons d'indiquer la solution qui leur est donnée dans nos Recueils du onzième siècle.

Disons d'abord, qu'en raison même de la nature et de la composition de ces sortes d'ouvrages, il ne faut pas s'attendre à y trouver toujours une doctrine claire, précise et nettement formulée. On rencontre souvent dans un même livre, dans une même partie, des témoignages et des citations qui offrent quelque contradiction ou, du moins, qui semblent dictés par un esprit différent : ce qui, d'ailleurs, s'explique facilement.

Nous l'avons établi déjà : l'auteur de ces Recueils ne fait pas une œuvre strictement personnelle. La plupart du temps, il ne fait que rapporter à chaque sujet, ranger sous une même rubrique les canons et les décisions qu'il rencontre dans l'histoire et la législation de l'Église pendant une période de

neuf à dix siècles. Il n'est pas étonnant alors que l'ensemble de tous ces témoignages ne présente pas une concordance parfaite, un tout complet : on s'explique très bien, par exemple, qu'un concile du cinquième ou sixième siècle ne prenne pas, vis-à-vis des hérétiques, les mêmes moyens qu'un pape du temps des croisades (1). Dès lors qu'il ne s'agit pas des dogmes fondamentaux de la Religion, on comprend que la législation ecclésiastique ait pu varier quelque peu avec les siècles et les différentes phases de la civilisation.

La lecture et l'étude de ces Recueils ne peuvent donc nous faire connaître qu'une chose : quelle a été, depuis les premiers siècles chrétiens jusqu'au onzième, la pensée et la conduite pratique de l'Église sur différents points de doctrine et de morale, et cela, à l'aide de textes et de citations empruntés à toutes les époques.

Ces Recueils sont donc, pour le lecteur, comme des témoins vivants de la tradition catholique. Mais, nous le répétons, il ne faut pas y chercher un exposé formel, ni un résumé exact et complet de la législation alors en vigueur, comme on en trouve dans nos ouvrages de droit et de législation modernes.

Ce qui distingue chacun de ces recueils et peut nous donner quelques indications sur la doctrine personnelle de l'auteur. ce sont uniquement les titres qui se trouvent en tête de chaque chapitre. Le choix et l'énoncé de ces titres ou rubriques sont les seuls indices qui puissant nous faire connaître ou nous faire deviner le véritable sentiment de l'auteur (2). Souvent on ne peut le tirer que par voie de

(1) Voir, dans M. Ampère (ouvrage cité p. 383), la contradiction qu'il relève entre l'opinion de saint Augustin, au sujet de la conversion des païens, et la lettre plus libérale d'un Pape, sur le même point.

(2) C'est ainsi que Bossuet, au sujet de la suprématie pontificale, établit une différence entre l'opinion d'Yves de Chartres et celle de Gratien, qui tous les deux cependant reproduisent le même texte, (La lettre de Grégoire VII à Herimann évêque de Metz), mais lui donnent un titre différent. Voir *Defens. Cleri Gallic.* Pars I, lib. III, cap. XIV.

conclusion : d'après l'ensemble des textes cités dans le livre ou la partie qui traite de la question.

L'auteur ne cherche presque jamais à établir par lui-même sa propre doctrine, ni à appuyer par des raisons personnelles son opinion propre. Il se contente d'apporter des textes et des décisions antérieurs; mais lui, ne discute pas. C'est un témoin qui affirme ce qu'il sait, ce qu'il a appris des dépositions des autres, mais qui ne formule jamais, ou presque jamais sa propre pensée.

Voilà pourquoi M. Ampère dit du *Décret* attribué à Yves de Chartres, « qu'il est un curieux monument du génie et de « l'état de l'Église. »

C'est en ce sens qu'il faut consulter ces sortes d'ouvrages et les interroger. C'est ce que nous allons faire, pour quelques points en particulier.

Commençons par la *hiérarchie ecclésiastique*.

Qu'en dit l'évêque de Chartres, ou plutôt quelle idée nous en donnent le *Décret* et la *Panormie?*

Ils consacrent l'un et l'autre un livre tout entier à cette question; et le titre de ce livre est absolument le même dans les deux ouvrages : *De primatu Romanæ Ecclesiæ et de jura metropolitanorum atque episcoporum* (1).

Est-il besoin d'établir qu'ils reconnaissent clairement la suprématie du Pontife romain sur le reste de l'Église? Il suffit de parcourir les textes nombreux renfermés dans chacun de ces livres.

« L'Église romaine, dit la *Panormie*, ne tient pas sa puis- « santé des apôtres, mais du Sauveur lui-même; et elle « ajoute : *Sicut cardine ostium regitur, ità hujus sanctæ* « *Sedis auctoritate omnes ecclesiæ reguntur* (2). »

— « L'évêque de Rome, dit l'auteur du *Décret,* est le pre- « mier des évêques, le siège de Rome est, par la grâce divine,

(1) *Panormie,* lib. IV. — *Décret.* Pars V.

(2) *Panormie,* lib. IV, c. II, cf. c. I, III IV. + *Décret.* Pars V, c. XI., XLII, XLIV, XLVI.

« le premier siège du monde : *Prima sedes est cœlesti bene-*
« *ficio Romana Ecclesia* (1). »

On doit respecter partout ses decrets et ses décisions (2); ses jugements ne doivent être réformés par personne : « *Ne-*
« *minem sedis apostolicæ judicia judicare aut illius senten-*
« *tiam retractare permissum est* (3). » Il est dit dans un chapitre du *Décret*, que « nul n'a le droit de reprendre le « Pontife romain, même quand il pèche *graviter : Hujus cul-*
« *pas istic redarguere presumat mortalium nullus* (4).

Nul évêque n'a le droit d'agir contre les décrets des pontifes romains (5). Il est vrai qu'à côté de ce texte nous en trouvons un autre qui « interdit au siège apostolique d'innover en rien « et d'agir contre les saints canons : *Nihil de traditione dimi-*
« *nuere, vel mutare aut aliquam novitatem admittere* (6). »

C'est au Pontife romain qu'il faut en appeler dans les causes majeures ou dans les cas douteux (7). Il y est encore dit que les jugements des évêques doivent être confirmés par l'autorité apostolique (8).

Ainsi, la suprématie pontificale se trouve parfaitement établie dans nos deux recueils; et nous savons par les lettres d'Yves de Chartres qu'il était, en principe, le défenseur zélé de cette même autorité (9). Ce qui ne l'empêcha pas de lutter assez souvent, dans la pratique, contre les détenteurs médiats

(1) *Décret.* Pars V, c. II, cf 1 + Pars IV, c. CI. — *Panormie,* lib. IV, c. IV.

(2) *Décret.* Pars I, c. CXXXV. + Pars IV. c. CCXI, CCXXXVIII. + Pars V, c. XIII, XV, XLV, CCCLXXXVIII.

(3) *Panormie,* lib. IV, c. X. cf. c. V, VI, VII, VIII, IX, XI. — *Décret.* Pars V, c. XXIII, XXXI, XXXII.

(4) *Décret,* Pars V, c. XXIII. On y trouve néanmoins cette restriction : « *nisi deprehendatur a fide devius.* » *Ibid.*

(5) *Panormie,* lib. III, c. III. — *Décret.* Pars V, c. VIII, XXXVII, CCCXLIX.

(6) *Panormie,* lib. III, c. IV.

(7) *Décret.* Pars V, c. III, IV, XXX, CCLXXXXIV.

(8) *Ibid.* Pars V, c. XXIX

(9) Des écrivains du dix-huitième siècle l'accusent « d'être l'âme damnée du Saint-Siège. » Voir l'abbé de Camps dans ses cartulaires. (Biblioth. nat.), et l'historien *Dreux de Radier.*

ou immédiats de cette suprématie dont il admettait le principe (1).

Mais, si nos Recueils proclament la suprématie du Pontife romain, ils ne sacrifient pas les droits des évêques ni des métropolitains.

Les évêques sont les successeurs des apôtres (2), les thrônes de Dieu (3); ils ne doivent être jugés que par leurs comprovinciaux et non par le seul métropolitain (4).

Le métropolitain a seul le droit de ratifier l'élection d'un évêque de sa province et de lui conférer l'ordination épiscopale (5); les églises suffragantes doivent suivre les coutumes et les rites de l'église Métropolitaine (6). Nul évêque ne peut disposerdes biens de son Eglise sans le consentement du métropolitain (7). C'est à lui que les prêtres doivent en appeler du jugement de leur évêque (8).

On voit que dans ces temps, les droits et l'autorité des métropolitains étaient considérables. C'était à eux qu'il appartenait de convoquer et de présider ces conciles provinciaux dont les décisions faisaient loi, même au delà des limites de la province (9).

Nos recueils s'occupent également des prêtres et des simples clercs. Ils ne doivent jamais être condamnés sans avoir été entendus canoniquement (10); ils ont le droit d'appel à leur métropolitain.

Ces auteurs traitent aussi du diaconat, du sous-diaconat (11)

(1) Voir sa lutte avec le légat Hugues de Lyon et quelques-unes de ses lettres au pape Pascal II.

(2) *Décret.* Pars V, c. LXVIII, LXXXXVIII.

(3) *Ibid.* Pars XVI, c. CCLXXXXVI.

(4) *Ibid.* Pars V, c. LXXXXIX, CI, CLXXIV. — *Panormie,* lib. IV, c. XXV.

(5) *Panormie,* lib. III, c. X.

(6) *Décret.* Pars III, c. LXVIII.

(7) *Décret.* Pars III, c. CLIII.

(8) *Ibid.* Pars III, c. CXXXVII.

(9) *Ibid.* Pars V, c. CLVIII.

(10) *Ibid.* Pars XIV, c. XLI, XLII. — *Panormie,* lib. V, c. CXXIV.

(11) On voit que la législation sur le mariage des sous-diacres n'était pas encore nettement établie. Le pape Nicolas Ier reproche à

et des Ordres mineurs (1) et ils entrent dans le détail de chaque ordination.

Ainsi, l'on voit que la hiérarchie ecclésiastique était parfaitement constituée, et les droits de chacun clairement établis par la législation canonique du temps.

Parmi les questions qui agitèrent le plus le onzième siècle, il faut certainement mettre en première ligne celle des Rapports entre l'Église et l'État : entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. On peut même dire que c'est là la grande question de l'époque ; que l'histoire de cette lutte entre l'empire et la papauté absorbe tout le reste.

Il est donc intéressant de voir comment les auteurs du temps envisagent ces rapports et de chercher à nous rendre compte de leur doctrine sur cette question.

N'oublions pas que le pape Grégoire VII venait de mourir. Grâce à son énergique volonté et à son puissant génie, il était parvenu à faire pénétrer dans le monde ses doctrines sur la supériorité du pouvoir spirituel ; aussi, ne faut-il pas nous étonner de voir reproduire les théories si chères à ce grand pape, dans des recueils composés dans le siècle même où il mourut.

La *Panormie* ne contenant qu'un seul passage sur cette matière : la lettre de Grégoire VII à Hérimann, dont nous allons parler plus bas, c'est le *Décret* qu'il nous faut examiner.

L'auteur commence par citer l'antique doctrine, émise dès le temps des premiers empereurs chrétiens, et qui devint plus tard comme la formule de l'union entre l'Église et l'État, à savoir : Que les rois et les empereurs ont besoin des Pontifes dans les choses de l'ordre spirituel, comme ceux-ci ont besoin des princes pour les choses de l'ordre matériel (2).

l'archevêque de Vienne d'avoir permis à un sous-diacre de se marier ; mais il ne déclare pas le mariage nul. (Voir *Décret*. Pars VI, c. CXIX.

(1) *Décret*. Pars VI, c. IV à c. XX. — *Panormie*, lib. III, c. XXVIII à c. XL.

(2) *Décret*. Pars IV, c. CLXXXVIII.

Mais les empereurs ne peuvent toucher aux droits de l'Église : *Imperiali judicio non possunt ecclesiastica jura dissolvi* (1) ; il ne leur est pas permis de rien faire contre les lois divines : *Non licet imperatori aliquid contra mandata divina prœsumere* (2). Car « les lois des empereurs ne sont « pas au-dessus de la loi divine mais au-dessous (3). » — « Il ne faut pas que ceux qui sont supérieurs en dignité, ou « en raison de leur caractère soient soumis à la discussion de « leurs inférieurs (4). »

Il est difficile, on le voit, d'affirmer plus clairement la supériorité du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel.

Enfin, au dernier chapitre de cette cinquième partie dont nous avons tiré la plupart de nos textes, l'auteur du *Décret* place la lettre de Grégoire VII à Herinam, où la même doctrine est exprimée avec plus de vigueur encore, en passant par la plume du fier pontife (5). « Peut-on douter, dit-il, que les prêtres du « Christ ne soient les pères et les maîtres des rois et des « princes aussi bien que de tous les autres fidèles ? Ne serait-« ce pas une déplorable folie de vouloir placer le père sous la « domination du fils, le maître sous celle du disciple ? Or « n'est-ce pas là la conduite d'un prince qui veut soumettre à « son injuste tyrannie celui qu'il sait avoir le pouvoir de lier « et de délier non seulement sur la terre, mais même dans les « cieux ? » Puis, il rappelle la conduite de Constantin « qui, « au Concile de Nicée, voulut siéger, non au premier rang, « mais au dernier » ; il cite ensuite la théorie du pape Gélase sur les deux pouvoirs ; enfin, rappelant la lutte de saint Ambroise contre Théodose, il emprunte à l'Évêque de Milan sa célèbre comparaison : « *Si regum fulgori compares et*

(1) *Décret.* Pars V, c. CLXXXVII.

(2) *Ibid.* Pars V, c. CCXXXI, cf. Pars V, c. CCXXXV.

(3) *Ibid.* Pars XVI, c. XI. « *Lex imperatorum non est supra legem Dei, sed subtus.* » — Cf. Pars XVI, cap. IX, X.

(4) *Ibid.* Pars V, c. VIII.

(5) *Décret.* Pars V, c. CCCLXXVIII. — *Panormie,* lib. V, c. CVIII et CIX.

« *principum diademati, longe erit inferius, quam si plumbi* « *metallum ad auri fulgorem compares.* »

Cette lettre se trouve reproduite absolument mot pour mot dans les deux recueils, mais avec un titre, ou plutôt avec des titres différents. Dans le *Décret*, elle ne forme qu'un chapitre, et elle n'a qu'un seul titre, c'est celui que cite Bossuet dans sa *Défense* : « *Nullam dignitatem sœcularem, sed nec imperia-* « *lem, honori veldignitati episcopali posse adœquari.* » Dans la *Panormie*, la même lettre est divisée en deux parties, qui portent chacune un titre spécial : le premier qui est tiré du texte même de la lettre : « *Regum et principum patres et* « *magistri sacerdotes esse censentur.* Le second qui est ainsi conçu : « *Auctoritate sacra pontificum et regali potestate* « *hujus mundi gubernacula reguntur* (1). »

Telle est la doctrine contenue dans nos deux Recueils, sur cette grave question des rapports entre les deux pouvoirs. Ici, nous avons l'avantage de pouvoir faire connaître au lecteur l'opinion personnelle de notre auteur ; elle est parfaitement formulée dans la lettre qu'il adresse à Henri Ier, roi d'Angleterre. Qu'on nous permette d'en citer quelques extraits : « Il « ne saurait y avoir de bonne administration, dit-il, sans la « concorde entre la royauté et le sacerdoce..... rappelez-vous « que le royaume terrestre qui vous est confié, doit être subor- « donné au royaume céleste dont l'administration appartient « à l'Église. De même que le sens inférieur et animal doit se « soumettre à la raison, ainsi la puissance terrestre doit être « soumise au gouvernement ecclésiastique. Un corps que « l'âme ne vivifie plus est un cadavre ; il en serait de même « du pouvoir terrestre s'il cessait d'être animé et régi par la « discipline de l'Église. Le corps reste en équilibre et con- « serve sa vigueur quand la chair ne résiste pas à l'esprit ;

(1) Bossuet ne parle pas de ce double titre de la *Panormie*. Il est vrai que, de son temps, on ne connaissait pas beaucoup la *Panormie* : l'édition des œuvres d'Yves de Chartres, du P. Fronteau (1647), ne contenait que les *Lettres* et le *Décret* ; il n'y était nullement question de la *Panormie*.

« de même, les royaumes de ce monde sont en paix quand « ils respectent le royaume de Dieu (1). »

Il nous semble qu'une pareille lettre n'a pas besoin d'explication ni de commentaires : elle exprime assez d'elle-même le sentiment véritable de son auteur.

Nous avons dit, plus haut, que ces recueils de droit canon du moyen âge contenaient à la fois la théologie et le droit canon proprement dit; que les deux enseignements étaient souvent mêlés et confondus : nous en avons une preuve évidente dans le *Décret* et la *Panormie*.

En effet, nos deux recueils nous donnent sur la *Foi*, sur le *Baptême*, la *Confirmation*, et surtout sur l'*Eucharistie* et le *Mariage* des traités assez complets pour le temps et dont nos théologiens modernes ont pu tirer quelque profit (2).

Pour ce qui regarde l'*Église*, ils ne traitent nullement du point de vue dogmatique : ni de la divinité de son origine, ni de son autorité. C'était chose acquise et tellement reconnue de tous, qu'il ne venait à l'esprit de personne de soulever, sur ces points, le moindre doute.

Les décrets et canons portent surtout sur ce qu'on pourrait appeler la partie matérielle.

Ainsi on s'occupe beaucoup de l'établissement des églises et des paroisses (3), de leurs privilèges, de leurs biens et revenus, des dons et offrandes des fidèles, des offices qu'on

(1) « *Res omnes non aliter bene administrantur, nisi cum regnum et* « *sacerdotium in unum convenerint studium....., regnum terrenum cœlesti* « *regno, quod Ecclesiæ commissum est, subditum esse debere semper cogi-* « *tetis, sicut enim sensus animalis subditus esse debet rationi, ita potestas* « *terrena subdita esse debet ecclesiastico regimini. Et quantum valet cor-* « *pus nisi regatur ab anima tantum valet terrena potestas nisi informetur* « *et regatur ecclesiastica disciplina. Et sicut pacatum est regnum corporis,* « *cum jam non resistit caro spiritui, sic in pace possidetur regnum mundi* « *cum jam resistere non molitur regno Dei.* » (*Ivon. Carnot.* Epist. 106.)

(2) *Décret.* Pars I et II. — *Panormie,* lib. I.

(3) Il est défendu à un évêque de donner une paroisse à un monastère, sans le consentement du Concile de la province. (*Décret.* Pars III, c. CLXVIII.)

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

doit célébrer, des sépultures, du droit d'asile et de la condition des affranchis de l'Eglise (1). Nos auteurs insistent beaucoup sur ces deux derniers points et citent un grand nombre de textes.

On reconnaît, dans ces diverses prescriptions, le côté éminemment pratique de ces recueils que nous avons déjà signalé : on voit qu'on ne faisait pas de science pour la science, mais avant tout, pour l'utilité pratique des prêtres et des fidèles; c'était là l'idéal que poursuivaient les rédacteurs de ces sortes d'ouvrages.

C'est ce qui nous explique pourquoi entre toutes les questions, celle du *Mariage* est traitée, dans nos recueils, avec le plus d'étendue.

C'est un point pratique auquel l'Eglise a toujours attaché la plus grande importance, au moyen âge surtout, après les invasions des barbares. Pour assurer l'ordre et la sécurité dans la société, il fallait l'établir d'abord dans la famille et surtout à l'origine de la famille. De là, les nombreuses prescriptions concernant le mariage que nous rencontrons dans tous les ouvrages de droit canon de ces temps-là, et spécialement dans ceux qui font l'objet de ce travail.

Ainsi le *Décret* consacre à ces matières deux livres entiers, qui comptent, l'un 334 chapitres et l'autre 129 (2). La *Panormie* qui ordinairement est beaucoup moins abondante que le *Décret*, contient également deux livres entiers sur le *Mariage* (3).

Notre intention n'est pas de relever ici tous les points de doctrine que nous avons constatés dans l'étude de ces chapitres; nous nous contenterons d'en mentionner quelques-uns.

Ainsi, nous trouvons parfaitement établie la doctrine enseignée, de nos jours, par l'Eglise, à savoir : que la validité du

(1) *Décret.* Pars III, *de Ecclesia.* — *Panormie,* lib. II *de Ecclesia.*
(2) *Décret.* Pars VIII et IX.
(3) *Panormie,* lib. VI et VII.

mariage résulte du consentement et de la volonté des parties contractantes (1).

Les empêchements dérimants : l'erreur de la personne, la condition, la parenté, l'affinité, le rapt, etc., y sont très longuement exposés. L'arbre généalogique de la consanguinité, décrit par saint Isidore, s'y trouve parfaitement reproduit (2).

Des textes nombreux, puisés à des sources bien diverses, établissent invinciblement l'indissolubilité du mariage. On admet, pour certains cas, la séparation; mais le *vinculum matrimonii* demeure; et l'épouse renvoyée ne peut épouser un autre homme, du vivant de son mari (3).

Il est également très souvent question, dans nos deux Recueils, du mariage des esclaves et des personnes libres : on voit que de nombreux cas se présentaient, dans ces temps du moyen âge. On proclame la légitimité et l'indissolubilité de ces mariages, à moins, toutefois, d'une erreur complète sur l'état de la personne. Et encore, l'auteur ajoute-t-il : « Si « l'épouse est esclave, que son mari, s'il le peut, la rachète et « la garde (4). »

Et notre auteur en donne ici une raison qui dénote un esprit droit et très libéral pour son temps : « N'avons-nous pas « tous, dit-il, libres et esclaves, riches et pauvres, un seul et « même père qui est dans les cieux (5)? »

(1) *Panormie,* lib. VI, c. CVII. Nous ne parlons pas de la condition expresse imposée par le Concile de Trente : la présence du propre curé.

(2) *Décret.* Pars IX.

(3) *Ibid.* Pars VIII, c. CCXXXV, *passim.* — *Panormie,* lib. VII, c. I, II, IV, V, VI.

(4) *Ibid.*, lib. VI, c. XLI, cf. c. CXI.

(5) *Panormie,* lib. VI, c. XXXVIII, cf. c. XLII.

On fait souvent honneur aux hommes de nos temps modernes, d'avoir prêché l'abolition de l'esclavage et proclamé l'égalité de tous les hommes. Or, nous avons eu, plusieurs fois, l'occasion de rencontrer dans Yves de Chartres des passages où il proclame cette grande verité. Sans parler du texte que nous venons de citer, nous trouvons dans une de ses lettres un passage bien affirmatif : il s'agit

Nous terminons cet examen rapide par quelques mots sur l'*Homicide* que nos deux Recueils traitent assez longuement.

Ils commencent par condamner hautement le suicide et par proclamer le respect de la vie humaine (1). Mais, chose assez curieuse et qui peint bien l'esprit et les mœurs du temps, les homicides même des prêtres, des évêques, ne sont condamnés qu'à une amende (2) et à une pénitence publique (3). Quelquefois, il arrive qu'on les prive de la communion pendant le reste de leur vie (4). Si l'homicide est prêtre, on le prive du sacerdoce; s'il est évêque, on l'excommunie et on le dépose (5); mais le châtiment ne va pas au delà. Même les parricides et les fratricides ne sont pas traités plus sévèrement (6).

Enfin, nous trouvons cette singulière défense qui suppose

d'un homme libre qui avait épousé une esclave sans connaître sa condition, l'avait renvoyée et voulait en épouser une autre.

Yves de Chartres répond à l'évêque d'Orléans : « Si nous ne « consultons que les décrets des Pères et les lois du siècle, le « divorce est légitime. Mais si nous remontons jusqu'à l'institution « divine et que nous consultions la loi de la nature, où il n'y a ni « libre ni esclave, je ne puis pas me persuader facilement, qu'en « raison d'une condition que la nature n'a point faite, pour laquelle « la loi divine n'a pas posé d'exception, une loi humaine postérieure « puisse venir briser les liens sacrés de l'union conjugale. » (Voir *Ivon. Carnot.* Epist. 221.)

Nous trouvons dans le Prologue de la *Panormie*, la même idée reproduite avec la même précision. « En Dieu, dit Yves de Chartres, « il n'y a pas acception de personnes; et la nature qui est également « la mère de tous les hommes ne doit être critiquée par personne : « *natura quæ omnium par est genitrix ab aliquo reprehendi non potest.* »

(1) *Décret* Pars X, c. I, IV, V, VI. — *Panormie*, lib. VIII, c. I.

(2) Pour le meurtre d'un sous-diacre, on payait 300 solidi; pour celui d'un diacre, 400; pour celui d'un prêtre, 600; pour celui d'un évêque, 900; pour celui d'un moine, 400. (Voir *Décret*. Pars X, c. IX.)

Voici un autre canon qui explique et confirme bien la pensée qui présidait à cette législation : « *Si quis hominem claudum aut luscum* « *occiderit, qui eo anno integer et pretii magni fuerit, tantum damnatur* « *quantum (is homo) in eo anno plurimi erit.* » (*Ibid.* Pars X, c. L.)

(3) *Décret*. Pars X, c. IX, X, XI, XII, XIII, XVIII. — *Panormie*, lib. VIII, c. VI, VII, VIII, IX.

(4) *Décret*. Pars X, c. XXXIX.

(5) *Ibid.* Pars X, c. LI, LII. — *Panormie*, lib. III, c. CLIII.

(6) *Décret*. Pars X, c. CLXIII à CLXVIII + CLXXVIII, CLXXIX, CLXXX.

qu'on attentait facilement alors à la vie humaine : « *Non* « *occidatur homo*, *nisi lege jubente* (1). »

Il serait très intéressant, comme on le voit par ces quelques extraits, d'étudier, à l'aide de ces recueils, cette législation du moyen âge dont plusieurs prescriptions nous semblent étranges.

Nous y verrions, nous y prendrions, pour ainsi dire, sur le vif, l'état exact des mœurs et des personnes ; et nous pourrions alors apprécier d'une façon plus vraie et plus impartiale cette époque de notre histoire et mieux juger des progrès de la civilisation chrétienne. Mais cette étude exigerait une œuvre considérable, qui dépasserait le but de ce travail et les limites que nous nous sommes imposées.

(1) *Décret*. Pars X, c. XLI.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos 1
Chapitre Ier. — Yves de Chartres, canoniste. 19
Chapitre II. — La *Panormie*. 33
Chapitre III. — La collection *Tripartita* 49
Chapitre IV. — Le *Décret* 62
Chapitre V. — Méthode et composition 81
Chapitre VI. — Doctrines 92

Paris. — E. de Soye et Fils, imp., pl. du Panthéon, 5.

BQV
149
.Y7M5

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
10 ELMSLEY PLACE
TORONTO 5, CANADA.

8040.